

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 145-016
portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 14 juillet 2018

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La médaille d'honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MÉDAILLE GRAND'OR

- Jean-Dominique BARIOLET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Michel CHAILAN, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barrême,
- Daniel DOMINICI, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Frédéric SARREY, commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Volx.

MÉDAILLE D'OR

- Éric TRASLEGLISE, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Jean-Pierre GALINDO, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Patrick BARRE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours d'Allos,
- Gilles DISDIER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Marc FILO, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Céreste,
- Laurent FILO, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Céreste,
- David BOUCHET, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Sébastien GALLIOZ, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Gilles MEJEAN, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Dominique BERMOND, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de La Motte du Caire,
- Roland REYSZ, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de La Motte du Caire,
- Michèle BIZOT GASTALDI, médecin-commandante de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de La Palud sur Verdon,
- Philippe CERTANO, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Malijai,
- David LENZI, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Philippe GOYHENEIX, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Moustiers Sainte-Marie,

- Arnaud VALLOIS, commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Sainte-Tulle,
- Sébastien VOLPE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Sisteron,
- Eric FRANCOU, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Sisteron,
- Béatrice SCHULTZ, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Valensole,
- Frédéric REVY, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Volx.

MÉDAILLE D'ARGENT

- Mathieu GUIEYSSE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d’incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Jean-Yves COZZI, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Annot,
- Rachid BAHLI, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Barcelonnette,
- Laurent BERAUD, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Bras d’Asse,
- Sébastien MOGIS, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Bras d’Asse,
- Thomas MARTELLINI, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Denis JOSELET, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Arnaud RAVEAU, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Samuel LECOURT, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – Direction départementale,
- Christophe RAMU, commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – Direction départementale,
- Yvan LE GRAS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Forcalquier,
- Claudine COSMAS, adjudante de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Gréoux-Les-Bains,
- Fabrice GATTO, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Mezel,
- Xavier LUCAS, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Thomas BRUNET, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Yann SEGALLEN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Claude ROME, sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Stéphane MRAH, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Riez,
- Frédéric MISTRAL, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St-André-les-Alpes,
- Cédric PAYNAT, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Sisteron,

- Erika ZARATTIN, adjudante de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Valensole.

MÉDAILLE BRONZE

- Frédéric BARRE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Allos,
- Jérémie DEBRABANT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Castellane,
- Florent SILVESTRELLI, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Castellane,
- Mathieu MEDICI VINCENT, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Castellane,
- Sébastien GAVARRI, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Castellane,
- Mickaël BONNET, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Céreste,
- Christophe DURAND, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Florence KACALA, caporale de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Lindsey FERREIRA-AUVIGNE, sergente de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Colmars-les-Alpes,
- Marie-Pauline APPRIN, vétérinaire-commandante de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Nicolas MATHIEU, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Esparron de Verdon,
- Renaud PARENT, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Forcalquier,
- Fabrice LAFON, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Moustiers Sainte-Marie,
- Sylvain BAUDEY, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Moustiers Sainte-Marie,
- Cécilia BOXBERGER, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Moustiers Sainte-Marie,
- Mathilde LAPORTE, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Noyers sur Jabron,
- Hugues PLONCARD, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Noyers sur Jabron,
- Sabrina AYALA CAYUELA, sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Thierry BLANC, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Vincent PLAUCHUD, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Josse PRUVOST, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,

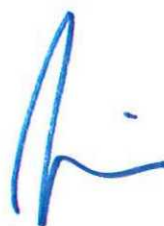
- Giovanni THEROND, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Mathias AUTRIQUE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Elodie BILLAL, sergente de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Bérangère BONNAFOUX, caporale de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Laurent BOYER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Pierre BRUNET, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Badia ESSAIDI, sergente de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Sandrine EYMARD, adjudante de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Stéphane GARCIER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Laurent GRANIER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Jonathan JOUBERT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Fabien LACOMBLEZ, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Valérie LEBRE, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Anthony CASSAN, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Sokesara TEA, infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Philippe TRIPET, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Adrien DOMINICI, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Florence SCHREINER, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Peyruis,
- Florian SCHILLINGER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Riez,
- Aurore HEBRART, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St-André-les-Alpes,
- Adrien CHAILLAN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St-André-les-Alpes,
- Jean-François PIZZICHETTA, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St-André-les-Alpes,
- Frédéric ZANUTEL, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St Martin de Brômes,
- Jérémy FERAUD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St Martin de Brômes,
- Julien FAMBON, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St Martin de Brômes,

- Myriam MATOWSKI, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St Martin de Brômes,
- Armand BOUSSER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Sisteron.

Article 2 :

Le Directeur départemental des services d’incendie et de secours est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le **25 MAI 2018**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 22 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-142-013.

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement, gérée par la mairie de La-Motte-du-Caire, implantée au lieu-dit « Ravin du Saignon », parcelle cadastrée 000A0079, sur le territoire de la commune de La-Motte-du-Caire (04250).

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7, L. 511-1 et L. 541-3,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 intégrant les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté municipal de La Motte-du-Caire n° 29/2013 portant remise en service de l'installation de stockage de déchets inertes,
- VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2017 transmis par courrier à l'exploitant,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2760-3 : installation de stockage (autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) de déchets inertes,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a

constaté la présence sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- un stockage de déchets inertes d'un volume approximatif de 5000 m³ sur une surface de 14 450 m²,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié des volumes enfouis sur la parcelle concernée, ni du choix des déchets employés pour effectuer cet aménagement,

CONSIDÉRANT que l'installation classée visitée le 14 juin 2017 est exploitée sans l'enregistrement requis pour la rubrique 2760-3, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la mairie de La-Motte-du-Caire, exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement et propriétaire de la parcelle cadastrée 000A0079, de régulariser leur situation administrative,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de La-Motte-du-Caire, Traverse du Pied de Ville à La-Motte-du-Caire (04250) est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « Ravin du Saignon » sur le territoire de la commune de La-Motte-du-Caire (04250), soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en cessant les activités de stockage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de l'arrêté, il fera connaître laquelle des deux options il aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de six mois** et il fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, il fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier, ce dernier sera déposé dans un **délai de six mois**.

Article 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la mairie de La-Motte-du-Caire.

Article 3 :

Dans le cas où l'une de ces obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la mairie de La Motte-du-Caire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers et personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Motte-du-Caire et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la sous-préfète de Forcalquier ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 22 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 142 020

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-806 du 12 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » sise route de Banon 04150 – Revest-du-Bion, établissement principal ;
- Vu** la demande du 14 avril 2018, reçue le 3 mai 2018, formulée par Monsieur Henri Huguenet co-gérant de la SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » sise route de Banon 04150 – Revest-du-Bion, représentée par Monsieur Henri Huguenet co-gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ✓ organisation des obsèques ;
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière ;
- ✓ soins de conservation ;
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✓ fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ✓ fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✓ gestion de la chambre funéraire de Revest-du-Bion.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18-04-06.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ✓ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- ✓ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ✓ atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur Henri Huguenet et dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 22 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 142 021

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-807 du 12 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence de pompe funèbres « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » sise rue Saint-Just 04150 – Banon, établissement secondaire ;
- Vu** la demande du 14 avril 2018, reçue le 3 mai 2018, formulée par Monsieur Henri Huguenet co-gérant de la SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : L'agence de pompes funèbres, (établissement secondaire) sise rue saint-Just à Banon, représentée par Monsieur Henri Huguenet co-gérant de la SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils », est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ✓ organisation des obsèques ;
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière ;
- ✓ soins de conservation ;
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✓ fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ✓ fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✓ gestion de la chambre funéraire de Revest-du-Bion.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18-04-07.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ✓ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- ✓ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ✓ atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur Henri Huguenet et dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 22 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - *142 022*

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2588 du 5 octobre 2005 autorisant la création d'une chambre funéraire sise « Combe du Pommier » route de Banon, parcelle cadastrée B290 04150 – Revest-du-Bion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-806 du 12 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » sis route de Banon 04150 – Revest-du-Bion, établissement principal ;
- Vu** la demande du 14 avril 2018, reçue le 3 mai 2018, formulée par Monsieur Henri Huguenet co-gérant de la SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Considérant que conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-806 du 12 avril 2012 susvisé, la SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » est habilitée pour exercer la gestion de la chambre funéraire sise à Revest-du-Bion ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL « Albion Funéraire – Ets Huguenet et Fils » sise route de Banon 04150 – Revest-du-Bion, représentée par Monsieur Henri Huguenet co-gérant, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ✓ gestion de la chambre funéraire de Revest-du-Bion.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18-04-08

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ✓ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- ✓ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ✓ atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur Henri Huguenet et dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 24 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 144-004
portant mandatement d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune de Saumane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 212-8 ;

Vu la convention adoptée par délibérations des conseils municipaux de Saumane et Banon respectivement les 21 août 2006 et 1^{er} septembre 2006, fixant la nature et la répartition des dépenses à prendre en compte dans la contribution aux frais de scolarité entre la commune de résidence et la commune d'accueil ;

Vu la contribution à hauteur de 6 440,87 € aux frais scolaires pour l'année 2016-2017 présentée par la commune de Banon le 27 décembre 2017 à la commune de Saumane;

Vu le refus de la commune de Saumane le 11 janvier 2018 de mandater ladite somme au titre de la contribution aux frais scolaires pour l'année 2016-2017;

Considérant l'absence d'établissement scolaire sur la commune de Saumane et l'inscription de 4 enfants résidant sur cette commune au groupe de scolaire de Banon, au nombre de 2 pour l'école maternelle et au nombre de 2 pour l'école élémentaire;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2018 validant les dépenses entrant dans le mode de calcul de la contribution aux frais scolaires de fonctionnement ramenée à 6 195,88 €;

Considérant que la dépense correspond, dès lors, à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire;

Considérant la mise en demeure du 28 février 2018 adressée à la commune de Saumane, dont réception a été accusée le 2 mars 2018;

Considérant le refus réitéré de la commune de Saumane le 26 mars 2018 de mandater la somme de 6 195,88 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la section de fonctionnement du budget primitif exercice 2018 (chapitre 65);

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme de 6 195,88 € est mandatée sur le budget de la commune de Saumane au profit de la commune de Banon .

Article 2 :

Cette dépense est à imputer au chapitre 65 – autres charges de gestion courante du budget primitif principal- exercice 2018.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6).

Article 4 :

- La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le comptable de Forcalquier,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié à MM les maires de Saumane et de Banon.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 28 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 148 - 007
portant mandatement d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune de Mane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 112-1 ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée le 17 avril 2015 par la direction générale des finances publiques adressée à l'encontre de la commune de Mane pour le mandatement de la somme de 6209,92 € au profit de la commune de Forcalquier au titre de sa contribution aux frais de scolarité pour les années 2006 à 2010 et 2012 à 2014, faisant suite à la mise en demeure du 23 mars 2015 de la trésorerie de Forcalquier ;

Vu le courrier des services préfectoraux en date du 7 décembre 2016 resté sans réponse, demandant à M. le maire de Mane, les motifs de son refus de mandater ;

Vu la mise en demeure du 3 novembre 2017 adressée à la commune de Mane, dont réception a été accusée le 7 novembre 2017;

Considérant l'inscription de 3 enfants résidant sur la commune de Mane en Classe Légère d'Intégration Scolaire au groupe scolaire Espariat de Forcalquier pour les années scolaires 2006 à 2010 et 2012 à 2014 ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2018 ;

Considérant que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la section de fonctionnement du budget primitif exercice 2018 (chapitre 65) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme de 6209,92 € répartie comme suit :

- 1955,20 € pour l'année scolaire 2006-2007,
- 1022,19 € pour l'année scolaire 2007-2008,
- 995,73 € pour l'année scolaire 2008-2009,
- 964,50 € pour l'année scolaire 2009-2010,
- 291,33 € pour l'année scolaire 2012-2013,
- 980,97 € pour l'année scolaire 2013-2014,

est mandatée sur le budget de la commune de Mane au profit de la commune de Forcalquier.

Article 2 :

Cette dépense est à imputer au chapitre 65 – autres charges de gestion courante du budget primitif principal- exercice 2018.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6)

Article 4 :

- La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le comptable de Forcalquier,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale,

sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié à MM les maires de Mane et de Forcalquier.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 avril 2018

ARRÊTÉ N° 2018-116-014

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

Vu la demande présentée par monsieur Nico Janssen le 24 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 26 mars 2018 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Nico Janssen, chercheur indépendant, demeurant à Waalstraat 156a, NL-3522SV, The Netherlands, et dont l'adresse électronique est hibolithes@hotmail.com.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites, aptychi, bélemnites) dans le cadre d'études sur la stratigraphie du Crétacé inférieur, du Berriasien à l'Hauterivien, sur le territoire du périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique : communes de Angles, La Palud, Moustiers, Estoublon, Beynes, Entrages, Majastres et Senez.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande

déposée par monsieur Nico Janssen. Ce dernier respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2018. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Office national des forêts (ONF) ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.


Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Etrangers, de la Nationalité
et des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Sylvie GENY

Tel. : 04 92 36 72 76

Fax : 04 92 32 26 91

e-mail : sylvie.geny@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

17 MAI 2018

Arrêté préfectoral n° 2018-137-013
portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2017-269-008 portant agrément d'exploitation
d'établissement d'enseignement à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à moteur et
de la sécurité routière

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-269-008 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que lors de l'établissement de l'arrêté susvisé il a été omis la catégorie B avec mention additionnelle 96 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E :

Article 1er-

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-269-008 du 26 septembre 2017 est désormais ainsi rédigé :

« Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A, B, B1, B96 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Digne-les-Bains ».

Article 2 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Charlie ROCH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'mg', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 25 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-145-022
fixant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites
et portant règlement intérieur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2023 du 7 octobre 2013, modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites pour prendre en compte les évolutions de l'état du droit.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée de membres répartis en quatre collèges. Elle se réunit en six formations spécialisées, composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 2 :

La composition des six formations spécialisées est fixée comme suit :

1. Formation spécialisée dite de la nature

- 1^{er} collège : 6 membres représentants des services de l'État
 - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - un représentant de l'office national de la forêt ;
- 2^{ème} collège : 6 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales, et 6 membres suppléants
 - trois conseillers départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental et trois suppléants ;
 - trois maires titulaires et trois maires suppléants, de communes du département.
- 3^{ème} collège : 6 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 6 membres suppléants
 - un membre titulaire représentant une association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant d'organisation sylvicole et son suppléant ;
 - trois membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et deux suppléants.
- 4^{ème} collège : 6 membres titulaires, personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels et 6 membres suppléants

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

2. Formation spécialisée dite des sites et paysages

- 1^{er} collège : 6 membres représentants des services de l'État
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - un représentant de l'office national de la forêt ;
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

- 2^{ème} collège : 6 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 6 membres suppléants
 - trois conseillers départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental et trois suppléants ;
 - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département ;
 - un membre titulaire représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et son suppléant.

- 3^{ème} collège : 6 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 6 membres suppléants
 - un membre titulaire représentant d'association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant d'organisation sylvicole et son suppléant ;
 - trois membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et trois suppléants.

- 4^{ème} collège : 6 membres titulaires, personnes titulaires compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et 6 membres suppléants

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée

et a, sur celle-ci, une voix délibérative. .

Afin de respecter les dispositions de l'article R.341-18 du code de l'environnement, le représentant des exploitants de ce type d'installations, se substitue alors à un des membres titulaires du quatrième collège. L'arrêté préfectoral, portant nomination des membres de cette formation spécialisée, précise la composition retenue pour l'examen desdits dossiers.

3. Formation spécialisée dite de la publicité

- 1^{er} collège : 4 membres représentants des services de l'État
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- 2^{ème} collège : 4 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 4 membres suppléants
 - deux conseillers départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental et deux suppléants ;
 - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département.
- 3^{ème} collège : 4 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 4 membres suppléants
 - un membre titulaire représentant d'association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
 - un paysagiste membre titulaire et son suppléant ;
 - un urbaniste membre titulaire et son suppléant.
- 4^{ème} collège : 4 membres titulaires, professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes et 4 membres suppléants

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4. Formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles

- 1^{er} collège : 5 membres représentants des services de l'État
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

- 2ème collège : 5 membres titulaires, représentants élus des collectivités territoriales appartenant aux massifs du département et 5 membres suppléants
 - deux conseillers départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental et deux suppléants ;
 - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département ;
 - un membre titulaire représentant d'EPCI appartenant à un massif du département et un suppléant.

- 3ème collège : 5 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 5 membres suppléants
 - un membre titulaire représentant d'une association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
 - un paysagiste membre titulaire et son suppléant ;
 - un architecte membre titulaire et son suppléant ;
 - deux membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, et deux suppléants.

- 4ème collège : 5 membres titulaires, représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles et 5 membres suppléants
 - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat et son suppléant ;
 - deux membres titulaires représentants d'organisations socioprofessionnelles et deux suppléants.

5. Formation spécialisée dite des carrières

- 1^{er} collège : 4 membres représentants des services de l'État
 - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires.

- 2ème collège : 4 membres titulaires, représentants élus des collectivités territoriales et 4 membres suppléants
 - le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
 - un conseiller départemental titulaire désigné par le Conseil Départemental et son suppléant ;
 - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département.

- 3ème collège : 4 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 4 membres suppléants
 - un membre titulaire représentant d'une association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
 - un hydrogéologue membre titulaire et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la fédération de pêche et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant.

- 4ème collège : 4 membres titulaires, représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières et 4 membres suppléants
 - deux membres titulaires représentants des exploitants de carrières et deux suppléants ;
 - un membre titulaire représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat et son suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

6. Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive

- 1^{er} collège : 3 membres représentants des services de l'État
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - un représentant de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- 2ème collège : 3 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 3 membres suppléants
 - un conseiller départemental titulaire désigné par le Conseil Départemental et son suppléant ;
 - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département.

- 3ème collège : 3 membres titulaires représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et 3 membres suppléants
 - un membre titulaire représentant d'association compétente en matière de faune sauvage captive et son suppléant ;
 - un membre titulaire représentant d'association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
 - un vétérinaire membre titulaire et son suppléant.

- 4ème collège : 3 membres titulaires, responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et 3 membres suppléants

Article 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, et à la préservation de paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

- Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, selon les cas et modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Instance de concertation, elle peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.
- Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :
 - a) Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions, ainsi que sur les travaux en site classé ;
 - b) Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
 - c) Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
 - d) Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes ;
 - e) Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.
- Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 4 :

Lorsque la commission, ou l'une de ses formations spécialisées, est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Article 5 :

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 6 :

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des EPCI intéressés par une décision soumise pour avis à la commission, ou à l'une de ses formations spécialisées, et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 7 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 8 :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Article 9 :

Avec l'accord du Président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 10 :

La commission, peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Article 11 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou a donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés (lorsque le cas est spécifié dans les arrêtés nominatifs, la présentation d'un pouvoir signé par le membre représenté est en tout état de cause obligatoire).

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14 :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 15 :

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 16 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36. 77 65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 27 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-127-003
autorisant et réglementant le déroulement
du Trial de la Blanche le 3 juin 2018

LE PREFET DES ALPES-DES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-059-002 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 8 mars 2018 ainsi que les pièces fournies au dossier par M. Christophe Cuche, président de l'union sportive de la Blanche en vue d'être autorisé à organiser, le 3 juin 2018, le trial de la Blanche, sur les communes de Selonnet et Seyne ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I) ;

VU l'étude de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et MM. les maires de Selonnet et Seyne ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 27 avril 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Christophe CUCHE, Président de la section moto de l'union sportive de la Blanche, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le Trial de la Blanche le 3 juin 2018, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une épreuve de motos trial se déroulant sur des parcelles privées et publiques. Cette manifestation se compose d'un parcours d'une longueur totale de 12 kms et comporte 10 zones de franchissement.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en commission départementale de sécurité routière, réunie le 27 avril 2018. Les concurrents utilisent en quasi totalité des pistes forestières ; La route menant à la station de Chabanon est cependant traversée à une reprise. Il y aura donc lieu de veiller à ce que cet endroit soit particulièrement signalé et pris en compte par les organisateurs. De même, il semble judicieux d'encadrer et de contrôler ces mêmes concurrents sur l'itinéraire de retour afin d'éviter tout débordement.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course ;
- 1 responsable sécurité : M. DINIS LOBO JORGE VITOR : 06.80.42.32.17 ;
- 1 commissaire technique ;
- 1 signaleur équipé de chasuble et drapeaux ;

Toutes les zones d'évolution seront dotées d'un extincteur, celles-ci seront au préalable débroussaillées ;

La couverture transmission se fera aux moyens de radios ;

Parcours balisé par fléchages et rubalises

Assistance médicale :

- 1 médecin : Dr Luc LEHNER ;
- 1 ambulance avec matériels de soins et de réanimation ainsi que 2 personnels qualifiés.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 -L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

ARTICLE 7 - Précautions à prendre pour éviter les dommages au milieu forestier :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

- Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les traversées de cours d'eau se fassent par les ponts et les passerelles existants.

- En raison du risque d'inondation suite à la fonte des neiges et aux conditions climatiques, la zone en altitude pourrait être déplacée.

- S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

- Eviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 1^{er} mars 2018 auprès de GRAS SAVOYE.

ARTICLE 9 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 10 – Monsieur Christophe CUCHE a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 11 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner. Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires de Selonnet et Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Christophe CUCHE Président
Union Sportive de la Blanche Section Moto
Maison des jeunes
04140 SEYNE LES ALPES

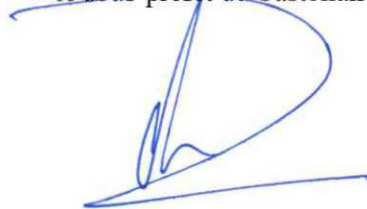
et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30

ou mel : **corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr** ou

mel : **edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr**

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le

atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____







(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

ANNEXE 1

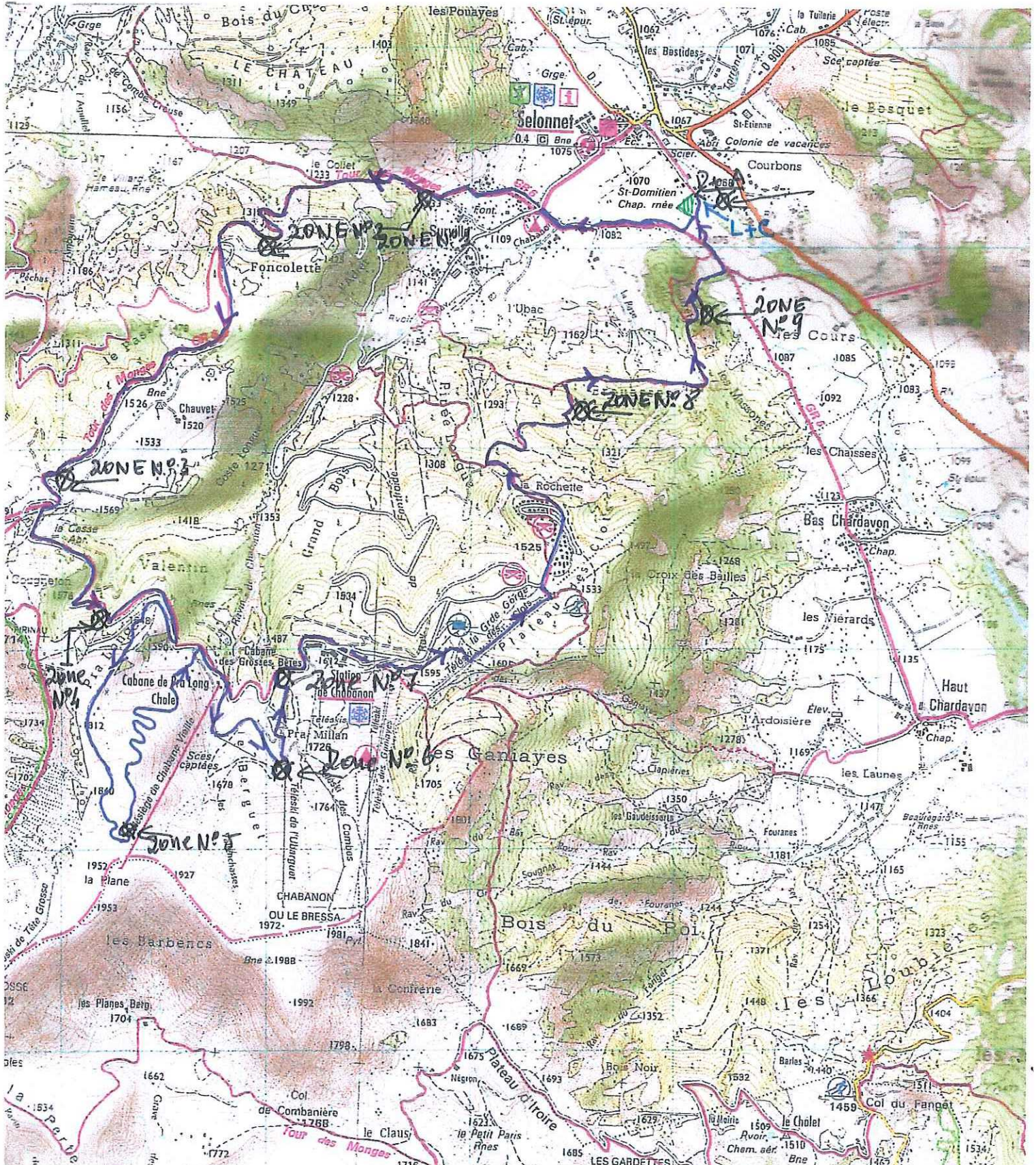
UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE
SECTION MOTO
MAISON DES JEUNES
04140 SEYNE LES ALPES

LEGENDE DES CARTES DEMANDEE

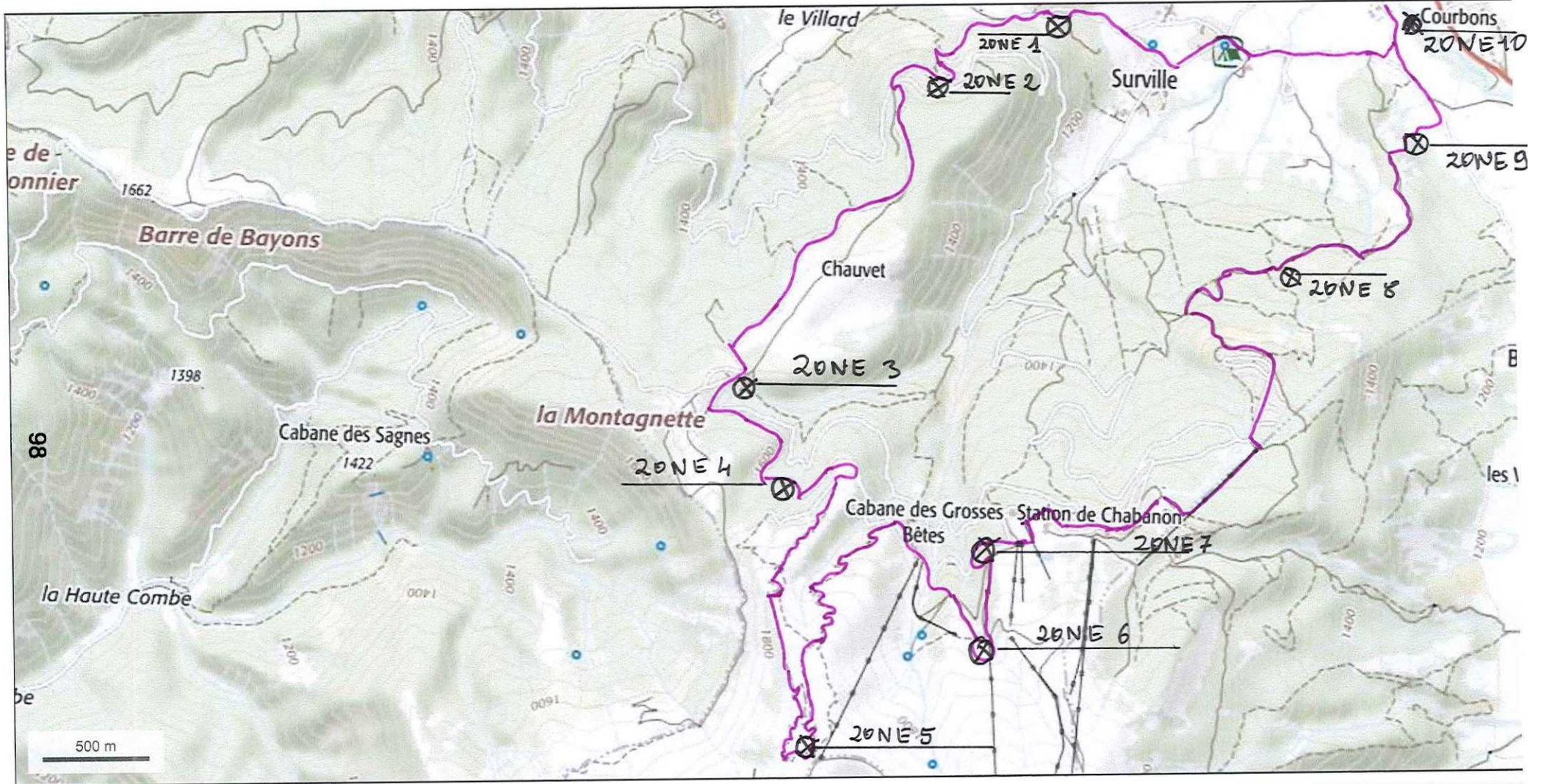
-  - ZONE DE PRATIQUE NUMEROTEES
-  - SENS DE CIRCULATION DE LA MANIFESTATION
-  - D = DEPART
-  - A = ARRIVEE
-  - LC = LOCALISATION DES SECOURS ET MEDECIN
-  - PC = PARC COUREUR

EPREUVE DU 3 JUIN 2018 TRIAL DE LA BLANCHE

Échelle 1/25000 d'après carte I.G.N. N° 3439 ET Seyne Chabanon, Grand Puy



TRIAL DE LA BLANCHE



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

EPREUVE DU 3 JUI 2018 LOCALISATION ET NUMERO DES ZONES = X, DEPART = D.A ,ARRIVEE = A , SENS DE LA MANIFESTATION ===== , PARC COUREUR + P.C., LOCALISATION DOCTEUR ET SECOURS =L.D.S.

Longitude : 6° 16' 43" E
Latitude : 44° 21' 10" N



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **25 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 145-018

fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement, et de prélèvement renforcé de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-255-007 du 12 septembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu les listes transmises par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des chasseurs formés lors des sessions de septembre et novembre 2017 dans le cadre de l'examen du Permis de chasser et des chasseurs ayant suivi la formation d'habilitation du 31 octobre 2017 à La Bréole pour les opérations de tir de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Considérant que les personnes habilitées à effectuer des opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement, ou de prélèvement renforcé doivent avoir suivi une formation dispensée par l'ONCFS, par application de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que les personnes habilitées aux tirs de prélèvement par l'arrêté préfectoral

n°2017-255-007 du 12 septembre 2017 susvisé ont suivi cette formation et qu'elles peuvent être habilitées aux tirs de défense renforcée ;

Considérant que les formations suivies lors des sessions de formation de septembre et novembre 2017 dans le cadre de l'examen du Permis de chasser ainsi que celle suivie le 31 octobre 2017 à La Bréole répondent aux exigences fixées par le plan national loup pour l'habilitation aux tirs de défense renforcée, de prélèvement ou de prélèvement renforcé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2017-255-007 du 12 septembre 2017 susvisés.

Article 2 :

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcé de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bernard GUERIN

Annexe

**Liste des personnes habilitées* par le Préfet de département
des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée,
de prélèvement et de prélèvement renforcé de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le
cadre de la protection des troupeaux domestiques**

*** sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en
cours au moment des opérations**

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ABATTE Marc	CAMOIN Marcel	GALFARD Serge	MALTESE Christophe	REYNAUD Frédéric
ABRACHY Thierry	CAMPS Gilbert	GALIZZI Anthony	MALTESE Serge	REYNAUD Gilbert
ACHARD Guy	CANCE Robert	GALLARDO Francis	MANAS Jean-Antoine	REYNAUD Jean Luc
ACHARD Yves	CANESTRARI Benjamin	GALLET Gilbert	MANDINE Pierre	REYNAUD Jean-François
AGNEL Sylvain	CANESTRARI Daniel	GALLIAN André	MANDREDI Jean-Luc	REYNAUD Jean-Michel
AHLHAUD Patrick	CANESTRARI Gabriel	GALLIANO Nicolas	MANENT Jean-Laurent	REYNAUD Nicolas
AILLAUD Eric	CANINO Jean-Claude	GALLIANO René	MANENT Patrick	REYNAUD René
AINARDI Brigitte	CANOBAS Jean-Pierre	GALLICE Gilbert	MANFREDI Anthony	REYNAUD Sandra
ALBANESE Eliséo	CAPELLE MORTELETTE Eric	GALLICE Joel	MANFREDI Chantal	REYNAUD Thierry
ALBERT Emmanuel	CARABIN Stéphane	GANDOULF Christophe	MANFREDI Christian	REYNAUD Yvan
ALBERTO Régis	CARLE Jérôme	GANDOULF Thierry	MANFREDI Mélanie	REYNIER Adrien
ALCAZARD Raymond	CARLETTI Gilbert	GARAVAGNO Stéphane	MANGIAPA Christophe	REYNIER Jean-Luc
ALFONSO André	CARRIÈRE Victor	GARCIA Etienne	MANGIAPA Ludovic	REYNIER Valentin
ALIX Bernard	CASA Jean-Marie	GARCIA Jean-Pierre	MANQUIN Patrick	REYSZ Roland
ALIX Dylan	CASTALDINI Bernard	GARCIA Lilian	MANUEL Claude	RICCO Rémi
ALLAITON Grégory	CASTERA Eric	GARCIER-RICHAUD Laurent	MANUEL Tristan	RICHARD Adriana
ALLÈGRE Aubin	CASTILLO-PEREZ Amel	GARCIN Bernard	MANUEL Vincent	RICHARD Didier
ALLEGRE Gilbert	CASTILLO-PEREZ André	GARCIN Jérôme	MARCADET Francis	RICHARD Jean-Louis
ALLEGRE Mickaël	CASTILLO-PEREZ André	GARCIN Guillaume	MARCADET Francis	RICHAUD Georges
ALLEGRE TARDEIL Lauriane	CATALDO Jean-Louis	GARCIN Jean-Paul	MARCALLI Frederico	RICHAUD Jérémy
ALLEMAND Damien	CATANANTE Rudy	GARGANO Julien	MARCEL Christian	RICHAUD Joël
ALLEMAND Flavien	CATERINI Jean-Louis	GARIN Patrick	MARCEL Mike	RICHAUD Lionel
ALLEMAND Michel	CATRY Raphaël	GARINO Lucas	MARCEL Patrick	RICHAUD Mickaël
ALLEMAND Pierre	CAUDA Enzo	GARLET Laurent	MARCHET Benjamin	RICHAUD Patrick
ALLEMAND Roger	CAUVIN Alain	GARNIER Angélique	MARCHETTI Xavier	RICHAUD Philip
ALLEMAND William	CAUVIN Claude	GARZINO Jean-Claude	MARCON Ruben	RICHIER Claude
ALLIAUD Jacky	CAUVIN DAVID	GAS Patrick	MARCUCCI Franck	RICO René
ALLIAUD Nicolas	CAUVIN Jean-Claude	GASSEND Nicolas	MARGAILLAN Marc	RINGUET Felix
ALLIBERT Alexandre	CAUVIN Martine	GAUBERT Jean-Paul	MARIAT Audrey	RIPOLL Jacky
ALLIBERT Camille	CAVALLO Arthur	GAUDIN André	MARIO Hugo	RITTLING Dorian
ALLIBERT Jérôme	CAVALLO Lionel	GAUTHEROT Maxime	MARION Franck	ROBERT Corentin
ALLIOT Richard	CAVALLO Michel	GAUTIER Aubin	MARIOTTI Richard	ROBERT Gaëtan
ALPHONSE Jean-Philippe	CAVALLO Yannick	GAUTIER Vincent	MARRADI Christian	ROBERT Stéphanie
ALVAREZ Mathieu	CAYUELA René	GAVIGLIO Yves	MARROU Gérard	ROCCA Alexandre
AMAURIC Claude	CAZALE Christophe	GAYOL Gilles	MARTEL Alain	ROCHETTE Romuald
AMBROSI Denis	CAZERES Benoît	GAZIAUX Victor	MARTEL Christian	RODRIGUEZ MORALES Marcel
ANCELIN Jean-François	CAZORLA Joseph	GEAUFFRET Gilles	MARTEL Claude	ROLLAND Alain
ANDRAU Aimé	CAZZULINI Marco	GEAUFFRET Jean	MARTEL Gérard	ROLLAND Kévin
ANDRAU Frédéric	CELCOUX Rudy	GENIN Cyril	MARTIN Alain	ROMAN Claude
ANDRAU Jean-Yves	CELCOUX Terry	GENRE Henri	MARTIN Christian	ROMAN Fabrice
ANDRAUD Alain	CEPPODOMO Frederic	GENY Denis	MARTIN Didier	ROMAN Michelle
ANDRE Alain	CHABLE Jacques	GENY Dominique	MARTIN Eric	ROMAN Patrick
ANDRE Daniel	CHABOT Cédric	GERARD Lucien	MARTIN Gérald	ROMAN Serge
ANDRE Gilbert	CHADEYRAS Maurice	GERIN Jean-François	MARTIN Ludovic	ROMAN-AZOR Pédro
ANDRE Michel	CHAILAN Christian	GERMAIN Patrick	MARTIN Marius	ROMANO Julien Bernard
ANDRE Mickaël	CHAILAN Christophe	GHIGO Élie	MARTIN Nicolas	ROSSI Daniel
ANDRE Philippe	CHAILAN Claude	GHIOTTI Emmanuel	MARTIN Philippe	ROSSIGNOL Frédéric
ANDRE Thierry	CHAILAN Lucas	GHUIGON André	MARTIN Roger	ROUBAUD Claude
ANDRE Valérie	CHAILAN Nans	GIAI-CHECA André	MARTIN Séverine	ROUBAUD Gabriel
ANDRILLO Olivier	CHAILAN Pierre	GIBERT Jean	MARTIN Thierry	ROUBAUD Jean-Philippe
ANSALDI Olivier	CHAILLAN André	GIGNAC Henri	MARTIN Thomas	ROUBAUD Morgan
ARENO Florent	CHAILLAN Cédric	GILLY Lucien	MARTINS Rémi	ROUBAUD Quentin
ARLIX Didier	CHAILLAN Eric	GINIER André	MASNIERE Bernard	ROUBIN Lucien
ARMAND Didier	CHAILLAN Étienne	GIORDAN Patrick	MASSE Francis	ROUISON Christian

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ARMELIN Jean-Marie	CHAILLAN Marc	GIRARD Alain	MASSE Jérôme	ROUISON Olivier
ARMELIN Julien	CHAILLAN Michel	GIRARD Aurelien	MASSEGLIA Joseph	ROUPPERT Caroline
ARMELIN Olivier	CHAILLAN Thierry	GIRARD Cédric	MASSOLO Jacques	ROUSSEL Eric
ARMELIN Roland	CHAILLAN Thomas	GIRARD Elodie	MATHIEU Bastien	ROUSSIN Jean-Claude
ARMELIN Sylvain	CHAILLAN Yvon	GIRARD Régis	MATHIEU Jean-Paul	ROUVIER Sébastien
ARNAUD Bernard	CHAIX Christian	GIRAUD Alain	MATHIEU Nelly	ROUX Adrien
ARNAUD Cédric	CHAIX Jean-Paul	GIRAUD Claude	MATHIEU Roland	ROUX Alain
ARNAUD Emmanuel	CHAIX Marcel	GIRAUD Damien	MATHIEU Tristan	ROUX Danièle
ARNAUD Jean-Louis	CHAIX Michel	GIRAUD Damien	MATTIO Christophe	ROUX Jean-Philippe
ARNAUD Jocelyne	CHAIX Yvon	GIRAUD Francis	MATTIO Didier	ROUX Marcel
ARNAUD Laurent	CHALVET Olivier	GIRAUD François	MAURAN Clément	ROUX MARIUS
ARNAUD Nadine	CHARBONEL Bernard	GIRAUD Jean-Paul	MAURE Hubert	ROUX Roger
ARNIAUD Sébastien	CHARBONEL Yoann	GIRAUD Jean-Paul	MAUREL Albin	ROUX Sébastien
ARNOUX Jean-Paul	CHARBONNIER Adrien	GIRAUD Julien	MAUREL Anthony	ROUX Vincent
ARTAUD Gaston	CHARBONNIER Guy	GIRAUD Robert	MAUREL Jacques	RUISON Jacques
ASPLANATO Alain	CHARBONNIER Jérôme	GIREUD Damien	MAUREL Jean-Louis	RULLAN Jean Charles Bernard
AUBERGER Olivier	CHARLES Michel	GIROUX Sébastien	MAUREL Laura	RULLAN Michel
AUBERGIER Daniel	CHARLES Sébastien	GIROUX Sébastien	MAUREL Loïck	SABATER Brigitte
AUBERT Jean-Pierre	CHARNIER Thierry	GODEFROY Martial	MAUREL Maurice	SACCO Gérard
AUBERT Laurent	CHASPOUL André	GODIN Marie-Sophie	MAUREL Olivier	SALICIS Alex
AUBERT Patrick	CHASSAGNE Clément	GOIN ANDRÉ	MAUREL Philippe	SALVAN Claude
AUDE Julien	CHASSAGNE François	GOIN Benoît	MAUREL Régis	SALVATI Vincent
AUDEMAR Gilles	CHATAGNER Simon	GOIZE Laurent	MAUREL Valentin	SAMSON Jimmy
AUDIBERT Charly René	CHATAGNIER Alain	GOLIATH Julien	MAURIN BOETTI Dorian	SANTANGELO Florent
AUDIBERT Daniel	CHAUD Gérald	GOMEZ Antoine	MAURIN BOETTI Yohan	SARLIN Eric
AUDIBERT Guy-Yves	CHAUVET CYRIL	GOMIS Robert	MAURIN Gerard	SARTORE Geoffrey
AUDIBERT Laura	CHAUVET Maurice	GONCALVES Filipe	MAURIN Patrick	SAUNIER Robert
AUDIBERT Magali	CHAUVET Serge	GONOD Vincent	MAUROUARD Ludovic	SAUVE Gérard
AUDIBERT Maxime	CHAUVIN Christian	GONZALES Régis	MAXIMIN Colin	SAVORNIN Alexis
AUDIBERT Philippe	CHAUVIN François	GOSIO Marc	MAXIMIN Eric	SAVORNIN Cédric
AUDIBERT Thomas	CHERCHI Denis	GOURHEL Alain	MAXIMIN Jean-Pierre	SAVORNIN Jonathan
AUNE-ASTOIN Coralie	CHESTA Richard	GOZZI Julien	MAYENC Anthony	SAVORNIN Loïc
AUTEVILLE Jean-Marc	CHESY Henri	GRAC Baptiste	MAYENC Laurent	SAVORNIN Marc
AUTHEMAN Maurice	CHESY Rémy	GRAC Eric	MAYENC Michel	SAVORNIN Thomas
AUTRIC Alain	CHEVALLIER Bernard	GRAC Gérard	MAYENC Serge	SCALI Nicolas
AUTRIC Gérard	CHEVALLIER Guillaume	GRAC Julie	MAYENC Thierry	SCHMALTZ Fabien
AUTRIC Patrice	CHEVALY Pierre-Jean	GRAC Michel	MAYER Jean	SCHMALTZ Jean-Eudes
AUZET André	CHEVRIER Romain	GRAC Sébastien	MAYOL Serge	SECOND Loïc
AUZET Guy	CHEVRON Laurie	GRAC Thomas	MAZZOLENI Sylvain	SEGOND Jean-Claude
AVENEL Bastien	CHILARD Yves	GRAS Jean-Marie	MEGY Gabriel	SEGOND Jean-Marc
AVRAMOVIC Nenad	CILUFFO Loïc	GRAS Noël	MELANI Michel	SEGOND Jean-Paul
AVRIL Gilles	CISMONDO Eric	GRAVIERE Rémy	MELCHIO Clauvis	SELLIER Rémy
AYMES Jacques	CLARIOND Firmin	GRIMAUD Vincent	MENCONI Laurent	SEMPE Norbert
AYMES Pierrot	CLARIOND Jean-Louis	GRONCHI Loïc	MENCONI Yan	SENEQUIER Claude
BAC Claude	CLARIOND Michel-Bernard	GROULET Guy	MENDEZ Laurent	SENEQUIER Gabriel
BAC Jean Pierre	CLARO Olivia	GROULET Viviane	MENEAUD Sylvain	SENEQUIER Michel
BAC Roman	CLEMENT Alain	GUBERT Nicolas	MEONI Jean-Pierre	SERGEANT Terence
BAILI Thameur	CLEMENT Benoît	GUBERT Patrick	MERTZ Philippe	SERRA André
BAILLE Gérard	CLEMENT Jérémie	GUBERT Sébastien	MERVELLE Simon	SERRA Noël
BAILLE Vincent	CLEMENT Laurent-René	GUBERT Yves	MERY Patrick	SERRA Olivier
BAILLY Sébastien	CLEMENT Marie-Pierre	GUENEAU Claude	MESCOLINI Alexandre	SERRANO Lauri
BALDANZI Anthony	CLEMENT Rémi	GUERIN Claude	MEVOLHON Philippe	SERRE Jean-Pierre
BALESTRA Christophe	CLERC Thierry	GUERIN Claude	MEYNIER Cyrille	SERVEL Christian
BALESTRA Patrick	CLÉRON Catherine	GUERRAZ Bernard	MEYNIER Eric	SEVENIER Christophe
BALLAND Jean Marie	CLOS Pierre-Alexandre	GUERY Hubert	MEYNIER Francis	SEVENIER Jean
BALLAND Julien	CLUET Frederic	GUERY Jérémy	MEYNIER Gérard	SICARD Claude
BALLAND Sylvain	CODOU Serge	GUETTACHE Quentin	MICHAUT Jean-Claude	SIEYE Aimé

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BALLATORE Marc	COLEMAN Mathieu	GUICHARD Georges	MICHEL Daniel	SIGNORET Alain
BALP Jean-Michel	COLINOT Franck	GUICHARD Lionel	MICHEL Fabrice	SIGNORET Gilles
BALZARETTI HEYM Francisco	COLLOMP Alfred	GUICHARD Olivier	MICHEL Gaëtan	SIGNORET Guy
BANDIERA Bernard-Pierre	COLLOMP André	GUIEU Manuel	MICHEL Gérard	SIGNORET Jean- Christophe
BARANI Maxime	COLLOMP Arnaud	GUIEU Sébastien	MICHEL Jacques	SIGNORET Remy
BARATELLA Stéphane	COLLOMP Henri	GUIEU Thierry	MICHEL Jean-Baptiste	SILVE André
BARANSON Camille	COLLOMP Michel	GUIEU Yves	MICHEL Jérôme	SILVE Claude
BARBARELLA Giacomo	COLLOMP Rémi	GUIGUES Jean-Marie	MICHEL Joffrey	SILVE Emmanuel
BARBAROUX Christophe	COLLURA Federico	GUILLAUD Joseph	MICHEL Maurice	SILVE Fabrice
BARBAROUX Michel	COLMEGNA Jacques	GUILLEM Mathias	MICHEL Philippe	SILVE Gael
BARBAROUX Patrick	COLOMERO Patrice	GUILLEMIN Lucas	MICHEL Richard	SILVE Wilfried
BARBAROUX Roger	COMBA Cédric	GUIRAUTANE Bernard	MICHEL Robert	SILVE Yves
BARBATI André	COMITE Aubin	GUIS Gilbert	MICHEL Yves	SILVESTRE Anthony
BARBERIS Julien	CONCIATORE Nicolas	HADJINICOLAOU ACANFORA Euxane	MIGAYROU Christophe	SILVESTRE Antonin
BARBIERI Ernesto	CONDAMINE Jean-Marie	HAEFLIGER Bernard	MIGAYROU Marion	SILVESTRE Daniel
BARNEAUD Bastien	CONIL David	HARFORD Nicholas	MIGLIORE Gérald	SILVESTRE Francis
BARNEAUD Tanguy	CONIL Francis	HECQUEFEUILLE Philippe	MIGLIORE Philippe	SILVY Jean-Louis
BARNEAUD Thibaut	CONIL Lionel	HENRION Pascal	MILLE Dominique	SILVY-BOUDOT Jérémie
BARNOUIN Benjamin	CONSTANS Richard	HENRY Gérard	MILLE Jean-Ernest	SIMEON Luc
BARON Rémy	CONSTANT Guy	HENRY Max	MILLET Christophe	SIMONES DOS SANTOS Manuel
BARRA Roland	COPIN Valentin	HERAND Marcel	MILLOU Alain	SIMON François
BARRAL Damien	CORNET Joël	HERMELIN Gérard	MILONE Dominique	SIMON Julien
BARRAL Stéphane	CORPORANDY Jean-Marc	HERMELIN Claude	MILONE Mariano	SIMON René
BARTHELEMY Gilbert	CORREARD Michel	HERMELIN Henry	MISSUD Jonathan	SINIBALDI Laëtitia
BARTOCCI Luc	CORREIA CARDOSO - - STEENKISTE Michaël	HERMITTE Adrien	MISTRAL Claude	SJOBERG Nelson
BARTOLINI Bernard	CORREIA DIAS Carloc	HERMITTE André	MISTRAL Eugène	SOGGIA Emmanuel
BASCOU Didier	CORTINOVIS Christian	HERMITTE Daniel	MISTRAL Frédéric	SOUCHAL Loïc
BATTALIER Léon	COSTE Jean-Paul	HERMITTE Daniel	MISTRAL Gilles	SOUCHON Allan
BATTALIER Logan	COTTE Christian	HERMITTE Francis	MISTRAL Guillaume	SQUIRI Andre
BATTALIER Michel	COTTON Eric	HERMITTE Gérard-Albert	MISTRAL Guillaume	STAMBOULIAN Nicolas
BATTALIER Serge	COULET Bernard	HERMITTE Joël	MISTRAL Silvie	STAMBOULIAN Pierre
BAUCHIERE Paul-Alain	COULET Fabrice	HERVY Elie	MIZONI Anthony	STAMMEGNA Aurore
BAUDOIN Alexis	COULET Jean-Claude	HEYRIES Jean-François	MOGIS Denis	STENGER Christian
BAYLE Bernard	COULLET René	HIDALGO José	MOISELET Ludovic	STORCHI Angelo
BAYLE Jules	COURBEBASSE Luc	HIRTH Alexandre	MOLINARI Frédéric	SUBES Amandine
BAYLE Kevin	COUTON Jean-Michel	HIRTH Robert	MOLLARET André	SURLE Luccas
BAYLE Max	COUVERNET Gérard	HONNORAT Alexandre	MONDET Michel	SUSINI Claire
BAYLE Maxime	CRAVERO Jean-Claude	HONNORAT Cédric	MONDET Sébastien	SUSINI Marco
BAYLE Philippe	CROS Sylvie	HONNORAT Jackie	MONIER Frédéric	SUTERA Jimmy
BAYLE Roland	CROZALS Florent	HONORE Bernard	MONTAGNE Alain	TABA Jean-Claude
BAYLE Romain	CRUSSARD Robin	HONORE Guillaume	MONTALBAN Didier	TAGGIASCO Jean-Louis
BAYONNA Jean-François	CUADRADO Théo	HUART Bruce	MONTERO Barbara	TAIX Daniel
BEAUDUN Claude	CUMAIN Thomas	HUBLAU Jean-Yves	MONTERO Thomas	TAIX Yannick
BEC Nicolas	CURTIS Charlotte	HUET Florine	MORA Juan	TALANCIEUX Jérémie
BECCARIA César	D'ALESSANDRI Pierre	IACOBBI Christophe	MORA Pablo	TARGAT Christian
BECQUET Stéphane	DALL'OSTO Guy	IACOBBI Thomas	MOREL Pierrick	TARRO BOIRO Gabriele
BEE Christian	DALL'OSTO Marc	IAVARONE Gérard	MORETTI ALUNNI Joseph	TATONI Pascal
BEIL Ludovic	DALLA COSTA Roberto	ICARD Roger	MOTHES Hugo	TAVERNARO Michel
BEIL Roland	DANIS Rene	ILLY Jean-Claude	MOTTA Jean-François	TEICHER Eric
BELARBI Bruno	DAO Serge	IMBERN Francis	MOUFTIER Loïs	TEISSIER Henri
BELARBI Noël	DARRIOULAT Alain	IMBERT Christophe	MOUROU Michel	TEISSIER Jean-Christophe
BELLANDE Maxime	DARRIOULAT Marc	IMBERT Florian	MOUSSU Paul	TEISSIER Jérôme
BELLATI Gilbert	DAUMAS Aline	IMBERT MARCEL	MOYERE Louis	TEISSIER Marcel
BELLITI Franck	DAUMAS Dorian	IMBERT Marcel	MURELLO Raphaël	TEISSIER Vincent

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BELLON Patrick	DAUMAS Marien	ISAIA Michel	MUSSO Patrick	TERRIN André
BELMANS Alexis	DAUMAS Patrick	ISNARD George	NADAL Eliab	THEBERT Alan
BELTRANDO André	DAUMAS Philippe	ISNARD René	NADAL Maxime	THEBERT Eric
BELTRANDO Marie-Laure	DAUMAS René	ISNARDON Henri	NAPIERAJ Eddie	THIEFIN Roland
BENEDETTO Claude	DAUMAS Théophile	ISNARDY Olivier	NAPPI Bernard	THIOME Jean
BENINCA Frédéric	DAVAINE Christian	ISOARD Alexis	NEBLE Didier	THOMAS-PATTERI Gaëtan
BENITES Bastien	DAVID Serge	ISOARD Christian	NEBLE Émilie	THOUVENIN Michel
BEOLETTO Claude	DE CARLO Tom	ISOARD Fabien	NEVIERE Philippe	THUMIN Jean-Michel
BERARDI Ferdinando	DE HARO Laurent	ISOARD Max	NEY Yvan	TOMBO Annie
BERAUD Claude	DE LAUGE DE MEUX Olivier	ISOARD Sabrina	NIAULON Alain	TOMEZYK Daniel
BERAUD Cyrille	DE RUFFRAY Antoine	ISOARD Ugo	NICOLAS Antonin	TONCANIER Maxime
BERAUD Gilbert	DE SALVE-VILLEDIEU Cyprien	ISOARD Virginie	NICOLAS Antonin	TORTELLIER Yves
BERAUD Jacqueline	DE-SIMONE Loris	ISOARD Yves	NICOLAS Christophe	TOSCHI Laurent
BERAUD Jean-Pierre	DEBELS Édith	IVALDY Christophe	NICOLAS Christophe	TOSCHI René
BERAUD Lucien	DEBIN David	JACOMET Bruno	NICOLAS Claude	TOUCHE Alexis
BERAUD Michel	DEBIN Nathalie	JACQUEMIN Claude	NICOLAS Freddy	TOUCHE Jean-Bernard
BERGIA Henri	DEBUYST Romain	JACQUES Luigi	NICOLAS Freddy-Claude	TOUCHE Lionel
BERIDON Stéphane	DECHANOZ Louis	JACQUES Pierre	NICOLAS Hervé	TOURNISSA Rémy
BERLE Georges	DECROIX Hugo	JACQUET Laurent	NICOLAS Jannik	TOUSSAINT Christian-André
BERLENGUE Adrien	DEGAND Karine	JAUBERT Alain	NICOLAS Lionel	TRABUC Thierry
BERNARD Christophe	DEHU André	JAUBERT Daniel	NICOLAS Lionel-Eugène	TRANCHARD Max
BERNARD David	DEL GALLO Alain	JAUBERT Jean-Pierre	NICOLAS Mathieu	TROMEL Henri
BERNARD Guillaume	DEL PERCIO Claude	JAUBERT Michel	NICOLAS Michel	TRON André
BERNARD Jacques	DELANOE Eric	JAUBERT Nicolas	NICOLAS Rémy	TRON Frédéric
BERNARD Louis	DELAYE Florie	JAUBERT Roger	NICOLAS Sébastien	TRON Gérard
BERNARD Philippe	DELAYE Frédéric	JAUMARY Elie	NICOLAS Tristan	TRON Guy
BERNARD Roger	DELAYE Jean-Claude	JAUME Joël	NICOLINO Frédéric	TRON Jean Noël
BERNARD Sébastien	DELAYE Kévin	JAUME Julien	NOBIZE Paul	TRON Jean-Claude
BERNARDIN Christian	DELAYE Marie	JAUME Louis	NOBLE Julien	TRON Noël
BERNAUDON Jean-Marie	DELAYE Pierre	JAVARONE Gérard	NOEL Roger	TRON René
BERRIER Pierre	DELAYE Sébastien	JEAN Alain	NOEL Thierry	TRON Robert
BERTHAUX Thomas	DELAYE Thierry	JEAN André	NURY Alain	TRONCHE Léa
BERTORELLO Johan	DELIN François	JEAN Francis	NURY André	TRONCHE Marc
BERTRAND Alexandre	DELLIERE-PRADAL Céline	JEAN Valérie	NURY Aurélien	TSAKONAS Dimitrios
BERTRAND Claude	DELSARTE Jean-Luc	JEANJEAN Vincent	NURY Roland	TURREL Max
BERTRAND Richard	DELUCIS Alain	JEANNOT Bernard	OCCELLI Gérard	TURREL Stéphane
BEYT Guy	DELUY Marc	JEANNOT Johan	OCCELLI Pierre-Hubert	UGHETTO Gérard
BIANCO Lucien	DELVAUX Caroline	JORNET Christophe	OESCH Patrick	UGHETTO Jean-Louis
BIANCO Michel-Louis	DEMOL Jean-Marc	JOSEPH Mickaël	OLIVERO Didier	URLI Pierre
BIANCO Paul	DEMORGE Michel	JOUBERT Gérard	OLIVERO Steve	VALLAURI AUTEVILLE Florence
BIANCO Roger	DENIER Frédéric	JOURDAN Jean-Yves	OPRANDI Alisson	VANUCCI Germain
BIEBER Corentin	DENIER Georges	JOUVES Guillaume	OPRANDI Jean-Marc	VAUSSENAT Alain
BIETRIX Jean-Louis	DEPIEDS Daniel	JOUVES Marc	ORSONI Richard	VELLA Ludovic
BIGOTTI François	DEPIEDS Daniel	JOYANT Guillaume	ORTEGA Anita	VENTRE Christian
BIGOTTI Nicolas	DERBEZ Christian	JÜCHS Maxime	OSSWALD Georges	VENTURINO Robert
BILLIA Laurent	DERBEZ Yves-Louis	JULIEN Eric	OSSWALD Gérard	VERENOGHE Denis
BILLIEZ Sylvain	DESCAMPS Lucas	JULIEN Eric	OSUNA Franck	VERNET Aurélien
BINEAU Sylvain	DESDIER Julien	JULIEN Etienne	PAGE Steven	VERNETTI Marixe
BISCIGLIA Michaël	DESMAELE Sylvain	JULIEN Georges	PAGLIA Bernard	VERSINI Pierre-Jean
BLACHAS René	DESPAGNE Olivier	JULIEN Jean-Paul	PAGLIA Cédric	VESIAN Coline
BLACHE Benoît	DETEZ Pierre	JULIEN Jean-Philippe	PAGLIA Jean-Luc	VESIAN Jean-Luc
BLACHE Jacques	DEVILLERS Alicia	JULIEN Jean-Philippe	PAGLIA Quentin	VIAL Alexandre
BLACHE Jérôme	DHAILLE Eddie	JULIEN Joël	PALLES Lauriane	VIALE Christophe
BLACHE Robert	DI MARINO Georges	JULIEN Max-Louis	PALLINI Bruno	VIALE Patrick
BLACHE Yann	DI MATTEO Maurizio	JULIEN Maxime	PALLINI Mario	VIARENGO-FOURNIER

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
				Maxime
BLANC Anaïs	DIAZ Romain	JULIEN Patrick	PALOMBA Marcel	VIGLIETTI Christophe
BLANC André Luc	DIB Christophe	JULIEN Philippe	PANZANI Moreno	VIGLIETTI Joseph
BLANC Aurélien	DIMALTA Eric	JULIEN Rémy	PAPETTI Sylvain	VIGNALI Jean-Michel
BLANC Daniel	DIMALTA Guillaume	JULIEN Serge	PARET Patrick	VIGUIER Patrick
BLANC Dorian	DIOT Claude	JULIEN Thierry	PARGADE Baptiste	VILLALBA Dylan
BLANC Eric	DJEBIRI Mustafa	JUSTRABO Sabrina	PASCAL André	VILLALBA Johan
BLANC Francis	DOFF Jean-Pierre	KANMACHER Rémi	PASTOR Vincent	VILLALBA Patrick
BLANC Gilbert	DOFF Michel	KAPPS Pierre	PASTORINO Joseph	VINATIER Sylvie
BLANC Gilbert	DOL Jean-Louis	KAPPS Pierre	PASTRONE Richard	VINCENT Benjamin
BLANC Hubert	DOMENGE Fortuné	KARI Richard	PAUL Jean	VIOLAIN Louhann
BLANC Jean-Paul	DOMER Fabien	KELLER Jacky	PAUL Jean-Marie	VIOLETTE Adrian
				VITALI-MORGANTI Christophe
BLANC Jérôme	DORANDINI Marc	KINTS Jean	PAUL Ludovic	VITRANT Serge
BLANC Julien	DOS SANTOS Paul	KLEIN Gilles	PAVON Gilbert	WACKENHIEN Béatrice
BLANC Michel	DOSSOLIN Michel	KLEIN ROUX Johan	PAYAN Adrien	WARION Frédéric
BLANC Robert	DOZOL Ange	KLEIN-ROUX Dylan	PAYAN Bruno	YAHIAOUI Karim
BLASZCZYK Alain	DOZOL Fanny	KLINGENFUS Christian	PEINADO Jules	ZAGHOUDI Adel
BOCCONI Fabien	DOZOL Jean-Yves	KOCISZEWSKI Nicolas	PEIRANO Guy	ZANNI Roland
BODRERO Bernard	DRON Bernard	KOFFI-KONAN Nimrod	PELAGIO Aurélien	ZEN Marc Paul
BOETTI Brigitte	DRUBIGNY Stéphane	KRUMBOLZ Jean	PELAGIO Vivien	ZOYO Lionel
BOETTI Georges	DUBOIS Ricky	KUPELIAN Jean	PELAGYO Maxime	ZOYO Patrice
BOISSON Louis	DUC Jean-Pierre	LABALTE Nicolas	PELERIN Baptiste	ZUNINO Jean-Michel
BOLANOS Lucas	DUCORD Maxime	LACAMBRA Daniel	PELESTOR Gérard	ZUNINO Robert
BOLLONE Olivier	DUCORD Olivier	LACROIX Alain	PELLISSIER Philippe	ZUNINO Thierry
BONALDI Jean	DUCORD Valérie	LACROIX Philippe	PELLEAUTIER Guy	
BONETTO Océane	DUCOS Guillaume	LAGADEUC Jean Marc	PELLET Rolland	
BONNAFOUX Joël	DUFOUR Jean-Michel	LAGIER Pierre	PELLISSIER René	
		LAGIER-BATTINI Ezechiël	PELLOUX Christian	
BONNAFOUX Michel	DUFOUR Paul	LAMBORAY-ARDEN Julien	PEREZ ROMERO Yoannis	
BONNARD Nicolas	DUMESNIL Robert	LAMM Eric	PERIER Jean-Christophe	
BONNAUD Anthony	DUNAND Xavier	LANARI Leonardo	PEROT Julien	
BONNEFOY Serge	DUPARET Jean-Luc	LANSAC Jean-Pierre	PERRI Romano	
BONNENFANT Gérard	DUPAS Théo	LANTA Charles	PERRIS Marc	
BONNET Georges	DUPAS Thierry	LANTELME Éliane	PERRONNE Fabien	
BONNET Pierre	DURAND Jérémy	LANTELME Henri	PERSINI Daniel	
BONNET Sébastien	DURAND Samuel	LANTELME Lionel	PESCE André	
BONNET Théo	DURBANO Raymond	LANTELME Serge	PESCE Jean-Louis	
BONNET Yves	DURBEC Marie-Dorothee	LANTELME Thomas	PESCE Marco	
BONNOIT Gilles	DUTHEUIL Stéphane	LAROCHE Bernard	PETTAVINO André	
BONNOME Alain	DUVAL-CARLON Yohan	LAROCHE Georges	PETTAVINO Laurent	
BONNOME Julien	EBRARD Raymond	LASRY Luc	PEY Raoul	
BONNOME Laurent	EMANUEL Jean-Louis	LASSELIN Philippe	PEYRACCHIA René	
BONO Yves	ENTRESSANGLE André	LASSET Claude	PEYRE Martial	
BONVINI Christophe	ESCLAPEZ Frédéric	LATIL Claude	PEYRON Emma	
BONVOISIN-TURCO Luc	ESMIEU Richard	LATIL Michel	PEYRON Jean-Pierre	
BONY Kevin	ESMIEU Robert	LAUGIER Bernard	PEYTRAL Jean Guy	
BORDAS Jacques	ESQUEMBRE Gilbert	LAUGIER Clémence	PEZET Aurore	
BOREL Maurice	ESTACHY Christian	LAUGIER Maurice	PHILIP Armand	
BOREL Patrice	ESTIENNE Laurent	LAURENT Michaël	PHILIP Lionel	
BOREL Thierry	ESTRAYER Denis	LAUTARD Pascal	PHILIP Romain	
BORELLI Joseph	ESTUBLIER Stéphane	LAUTARD Yvan	PHILIPPINI Guillaume	
BORG Frédéric	ETTHARI Lardar	LAUTHIER Florent	PHILIPPINI Maurice	
BORRELLY René	EULOGE Francis	LAVERRER Eric	PIANTONI Régis	
BORRELLY Vincent	EVEN Sylvie	LAVOCAT Jean-Pierre	PICAUD Pierre	
BORRELY Philippe	EYFFRED Aimé	LAVOCAT Jérémy	PICHE Frédéric	
BORTOLIN Pierre	EYFFRED François	LE GOFFE Claude		
BOSQ Pierre	EYFFRED Julien			

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BOSSE Alain	EYRAUD Jean-Marc	LE GOFFE Maurice	PICHE Yves	
BOSSE Yannick	FABIN Bernard	LE MASSON Briec	PIERRISNARD Christian	
BOSSETTO Thomas	FABRE Cédric	LE ROÏC Yannick	PIERROT Jean-Paul	
BOTTIGLIERO Brian	FABRE Frédéric	LEAUTAUD Georges	PIK Thierry	
BOTTIGLIERO Denis	FABRE Jean-Luc	LEAUTAUD Jefferson	PINTUS Gérard	
BOTTO Nicolas	FABRE Lucien	LEBORGNE Alexis	PIRAS Patrick	
BOUABDALLAH Mickaël	FABRE Nicolas	LEBRE Lionel	PISSEMBON Claire	
BOUCHET Alain	FABRE Raymond	LECLERCQ Florian	PLAISANT David	
BOUCHET Daniel	FABRESSE Gilbert	LECOSSEC Marie-Hélène	PLAUCHE Alain	
BOUCHET Pierre	FARHI Saïd	LEDENT Lionel	PLAUCHE Francis	
BOUCHET Richard	FARINA Flavio	LEDOUX Olivier	PLAUCHUD Lucas	
BOUCHON Etienne	FARINA Luigi	LEDOUX Serge	PLAZIS Joseph	
BOUDOUARD Jean-Claude	FARINOTTI Tommy	LEGRAND Carole	PLOGE Eric	
BOULE Jean-Paul	FAUDON Gaétan	LEGRAND Christian	PLOGE Philippe	
BOURDA Caroline	FAUDON Jean-Philippe	LEGRAND Danièle	POGNEAUX Christian	
BOURILLON Gilbert	FAUDON Lénaitc	LEGRAND Maxime	POIGNET-TESTU Frédéric	
BOURJAC Gaylor	FAUQUE Georges	LEMENAGER Joris	POLI Jean-Marc	
BOUTIN Jean-Luc	FAUQUE Jean-Claude	LEMENAGER Patrice	POLIDORI Adrien	
BOXBERGER Robert	FAVIER Thierry	LEMONNIER Guy	POLIDORI Alain	
BOYEAU Gaétan	FAVRE Sophie	LEON Philippe	POLIDORI Roland	
BOYER André	FAYET Robert	LEOUFFRE Gilles	POLO-RIVA Julien	
BOYER Jean Pierre	FERAUD André	LEOUFFRE Vincent	POLSINELLI Jules	
BOYER Nathalie	FERAUD Antonin	LEPETIT Julien	PONS Sébastien	
BRACCALENTI Marc	FERAUD Frédéric	LEYDET Bastien	PONS Yves	
BRACCALENTI Yann	FERAUD Gabriel	LEYDET Cédric	PONTE Gérard	
BRACHET Frederic	FERAUD Jean-Paul	LIARDET Alain	PONTI Martin	
BRACHET Michel	FERAUD Maurice	LIAUTAUD Olivier	POUGNET Jean-Jacques	
BRASCA Joseph	FERAUD Valentin	LIESCH Enrick	POULAIN Eric	
BREDON Thomas	FERNANDE Stéphane	LIEUTAUD Jean-Claude	POULET Claude	
BREISSAND André	FERNANDES CARDOSO Pedro	LIEUTIER Jérémy	POURCHERE Élodie	
BREISSAND Cédric	FERRAND Benjamin	LIEUTIER Raymond	POURCIN Pierre	
BREISSAND Eric	FERRAND Cyril	LIEUTIER Rémy	POURROY-MERVEILLE Aude	
BREVI Lucien	FERRAND Jean-Luc	LIKAJ Dan	PRADON Jean-Marc	
BREYAS Edward	FERRAND Nicolas	LIKAJ Mitat	PRAT Olivier	
BRIANCON Daniel	FERRAND René	LIONS Jean-Marc	PRIVAT Quentin	
BRIGNONE Jacques	FERRAND Romain	LIONS Mikaël	PROFFIT Mathieu	
BRIGNONE Joseph	FERRAND Yves	LIONS Patrice	PROTO Bernard	
BRIMICOMBE Philippe	FERRANDI Serge	LIONS Stéphane	PROUST Jérémy	
BROCCHIERO Marc	FERRANDO--FLORÈS Mayeul	LIONS Sylvain	PROVENCAL Sylvain	
BROCHIER David	FERRANDO-FLORES Dorian	LIOTARD-BIGGI Matthieu	PULIDORI Francis	
BROCHIER Jean-Pierre	FERRARI Roland	LIPERINI Bernard	PUSTEL Jérémy	
BRONDET Christophe	FERRARIS Alain	LOCATELLI François	QUENTIN Gerard	
BROSCHE Marcel	FERRIER Michel	LOMBARD Gerber	QUINTARELLI Romain	
BROSCHE Michel	FERRIEUX Thibaut	LOMBARD Jean-Marie	RAINA Eric	
BROSCHE Mireille	FIARD Anthony	LOMBARD Ludovic	RAMBALDINI Gérald	
BRUEL Dominique	FIASCHI Serge	LOMBARD Michel	RAMEL Christophe	
BRUEL Guillaume	FILIPPI Antoine	LOMBARD Nicolas	RAMEL Nathan	
BRUN Francis	FLOC'H Hervé	LOMBARD Sébastien	RAMON Alain	
BRUN Gérard	FLORES Jean-Michel	LONGOBARDI Alain	RAMPONI Loïc	
BRUN Nicolas	FONTAINE GARANT Hubert	LOPEZ Chantal	RAMPONI Roger	
BRUN Pascal	FONTANA Richard	LOPEZ Miguel	RAMU-OFFRE Alexandre	
BRUN Patrick	FORESTIER Jean-Michel	LOPEZ Nicolas	RANDON Roland	
BRUN Yannick	FORT Georges	LORENZI Fabien	RAPUC Vincent	
BRUNEL Benoît	FORT Patrick	LORENZINI Dominique	RASO David	

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BRUNEL Laurent	FORTOUL Philippe	LORENZINI Loïc	RASPAIL Christian	
BRUNEL Paul	FOSSATI Gaétan	LORENZINI Thibau	RAVAUTE Jérémy	
BRUNET Guy	FOSSATI Jean-Pierre	LOUSTALET Laurent	RAYNAUD Robert	
BRUNET Richard	FOURNIER Christian	LOUSTALET Laurent	RAYNE Michel	
BRUNO Alain	FOURNIER Jean-Marc	LOUVET Thierry	REBATTU Nicolas	
BRUNO Harold	FOURNIER Maurice	LUNEAU Yann	REBATTU Serge	
BRUNO Jean-Christophe	FRACHON Jean-Marie	LUNGO Fabrice	REBSOMEN Jean-Charles	
BRUNO Victor	FRANDINO Jean	MACCARIO François	REILLE Martial	
BUCHAILLARD Grégory	FRANDINO Marc	MACHET Jean-Pierre	REINAUDO Pascal	
BUISSON Dominique	FRANZELLA Charles	MAFFREN Laura	REMI Sebastien	
BUISSON Dorian	FREMAUX Jean-Sébastien	MAGAUD Adrien	REMUSAT Jean	
BURGIO Christopher	FREZIA Charel Aldwin	MAGAUD André	REMUSAT Jean-Guy	
BURLE Raymond	FREZIA Gaven	MAGAUD Christophe	REMUSAT Raymond	
BURNS Christopher	FREZIA Gilles	MAGAUD Gilbert	RENDA Charles	
CABROL Jean-Louis	FRISON Jean-Pierre	MAGAUD Gilbert	RENOUX Charles	
CABROL Pierre-Yves	FRISON Pascal	MAGAUD Henry	REPON Michel	
CAIRE Bruno	FROUIN Frédéric	MAGAUD Robert	RESENTERRA Thierry	
CALAMUSO Michel	FUIN Hélène	MAGAUD Silvain	RESTELLI-IMBERT Eloïs	
CALI Alain	FUIN Lionel	MAGNAN-BAYLE Mickaël	REVELLO Francis	
CALI Florian	FUIN Paul	MAÏQUES Catherine	REY Christian	
CALLIGARIS Anne	FUIN Thomas	MAISSE Théo	REY Christophe	
CALVANI Jean-Philippe	FUNEL Georges	MAISSE Thierry	REY Joël	
CALVI Mélyssa	FUNEL Roger	MALAVARD Bernard	REYBAUD Bernard	
CAMBE Laurent	GABY André	MALAVARD Guillaume	REYBAUD Jean-Paul	
CAMBOLA Eric	GAGLIO Quentin	MALAVARD Jean-Claude	REYBAUD Nans	
CAMILLERI Benjamin	GAL Alain	MALFATTO Noël	REYNAUD Bernard	
CAMINOTTO Elvio	GALFARD Joël	MALLET Lionel	REYNAUD Francis	



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 25 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 -145-019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-029-002
portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des
troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2)
pour l'année 2018

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatifs aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009, version consolidée au 1^{er} décembre 2016, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'Instruction technique N° NOR AGRT1804283J de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'Agriculture, en date du 12/02/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-029-002 du 29 janvier 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2016 et 2017 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'attaque du 17 mai 2018 sur la commune de VILLEMUS sur un troupeau d'ovins ayant causé 2 victimes et pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'une prédation constatée sur une commune est une condition suffisante pour classer celle-ci en cercle 1, conformément à l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant la possibilité accordée au préfet de département de compléter l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé jusqu'au 1^{er} juin 2018, conformément à l'article 4.2 de l'instruction technique N° NOR AGRT1804283J de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'Agriculture, en date du 12/02/2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2018-029-002 du 29 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé,

- le **cercle 1** de l'opération comprend les 182 communes suivantes, incluant VILLEMUS :

AIGLUN	L'ESCALE	REDORTIERS
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	L'HOSPITALET	REILLANNE
ALLONS	LA CONDAMINE-CHATELARD	REVEST-DU-BION
ALLOS	LA GARDE	REVEST-SAINT-MARTIN
ANGLES	LA JAVIE	RIEZ
ANNOT	LA MOTTE-DU-CAIRE	ROUGON
ARCHAIL	LA MURE-ARGENS	ROUMOULES
AUBIGNOSC	LA PALUD-SUR-VERDON	SAINT-ANDRE-LES-ALPES
AUTHON	LA ROBINE-SUR-GALABRE	SAINT-BENOIT
AUZET	LA ROCHEGIRON	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
BANON	LA ROCHETTE	SAINT-GENIEZ
BARCELONNETTE	LAMBRUISSE	SAINT-JACQUES
BARLES	LARDIERS	SAINT-JEANNET
BARRAS	LE BRUSQUET	SAINT-JULIEN-D'ASSE
BARREME	LE CAIRE	SAINT-JULIEN-DU-VERDON
BAYONS	LE CASTELLARD-MELAN	SAINT-JURS
BEAUJEU	LE CASTELLET	SAINT-LAURENT-DU-VERDON
BEAUVEZER	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	SAINT-LIONS
BELLAFFAIRE	LE FUGERET	SAINT-MARTIN-DE-BROMES
BEVONS	LE LAUZET-UBAYE	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
BEYNES	LE VERNET	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
BLIEUX	LES MEES	SAINT-PIERRE
BRAS-D'ASSE	LES OMERGUES	SAINT-PONS
BRAUX	LES THUILES	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
BRUNET	LIMANS	SAINTE-CROIX-A-LAUZE

CASTELLANE	LURS	SAINTE-CROIX-DU-VERDON
CASTELLET-LES-SAUSSES	MAJASTRES	SALIGNAC
CERESTE	MALIJAI	SAUMANE
CHAMPTERCIER	MALLEFOUGASSE-AUGES	SAUSSES
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	MALLEMOISSON	SELONNET
CHATEAUFORT	MARCOUX	SENEZ
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MEAILLES	SEYNE
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MELVE	SIGONCE
CHATEAUREDON	MEOLANS-REVEL	SIGOYER
CHAUDON-NORANTE	MEZEL	SIMIANE-LA-ROTONDE
CLAMENSANE	MIRABEAU	SISTERON
CLARET	MISON	SOLEILHAS
CLUMANC	MONTAGNAC-MONTPEZAT	SOURRIBES
COLMARS	MONTCLAR	TARTONNE
CRUIS	MONTFORT	THEZE
CURBANS	MONTFURON	THOARD
CUREL	MONTJUSTIN	THORAME-BASSE
DEMANDOLX	MONTLAUX	THORAME-HAUTE
DIGNE-LES-BAINS	MONTSALIER	TURRIERS
DRAIX	MORIEZ	UBAYE-SERRE-PONCON
ENCHASTRAYES	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UBRAYE
ENTRAGES	NIBLES	UVERNET-FOURS
ENTREPIERRES	NOYERS-SUR-JABRON	VAL D'ORONAYE
ENTREVAUX	ONGLES	VAL-DE-CHALVAGNE
ENTREVENNES	OPPEDETTE	VALAVOIRE
ESPARRON-DE-VERDON	PEIPIN	VALBELLE
ESTOUBLON	PEYROULES	VALENSOLE
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	PEYRUIS	VALERNES
FAUCON-DU-CAIRE	PIEGUT	VAUMEILH
FONTIENNE	PIERRERUE	VENTEROL
FORCALQUIER	PIERREVERT	VERDACHES
GANAGOBIE	PONTIS	VERGONS
GIGORS	PRADS-HAUTE-BLEONE	VILLARS-COLMARS
GREOUX-LES-BAINS	PUIMICHEL	VILLEMUS
HAUTES-DUYES	PUIMOISSON	VOLONNE
JAUSIERS	QUINSON	

- **le cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 16 communes suivantes :

AUBENAS-LES-ALPES	NIOZELLES	SAINTE-TULLE
LA BRILLANNE	ORAISON	VACHERES
CORBIERES	REVEST-DES-BROUSSES	VILLENEUVE
DAUPHIN	SAINT-MAIME	VOLX
MANE	SAINT-MARTIN-LES-EAUX	
MANOSQUE	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	

Article 3 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 :

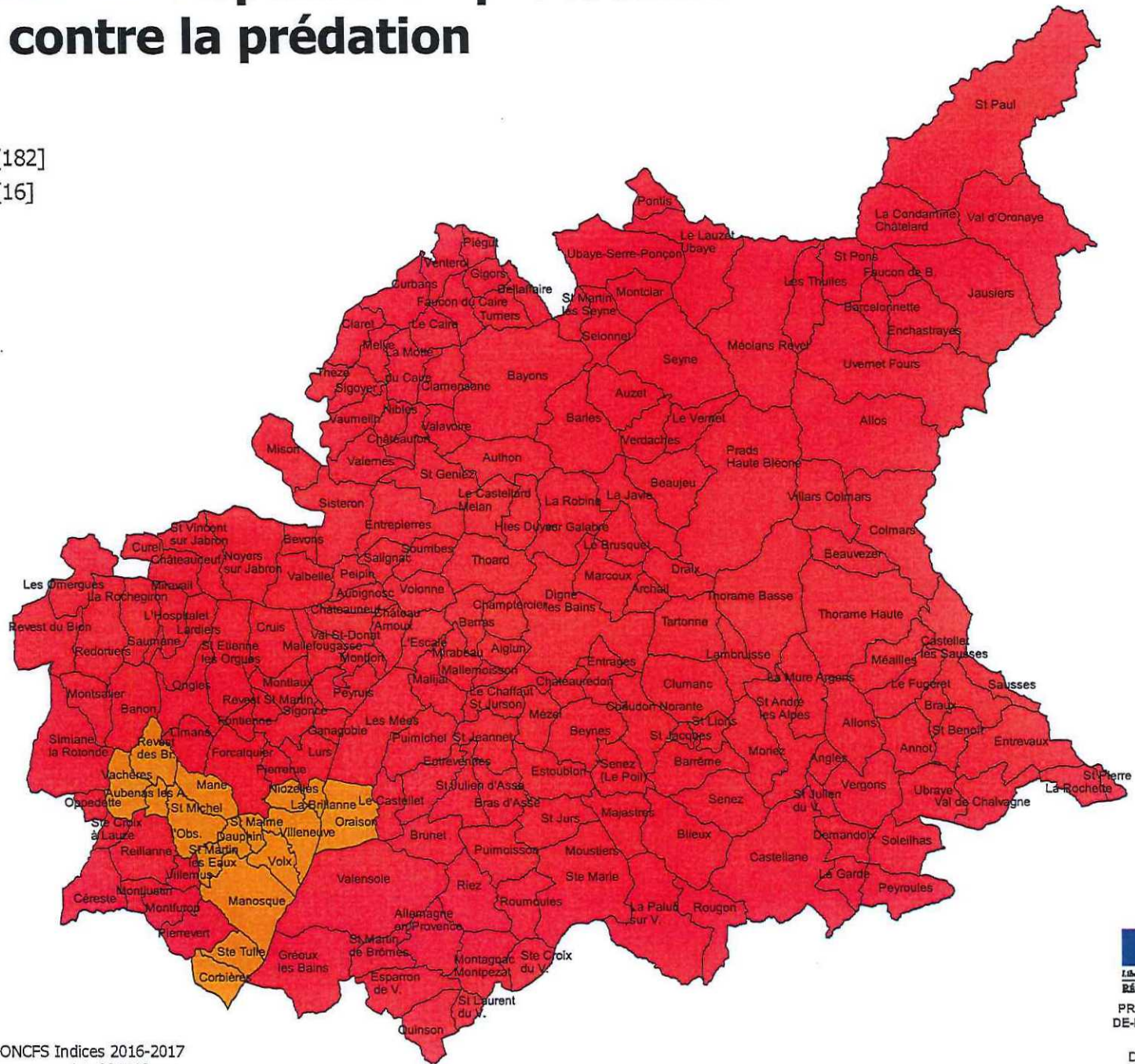
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Bernard GUERIN



Zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation année 2018

- Communes du cercle 1 [182]
- Communes du cercle 2 [16]



0 10 km



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-137-011
PORTANT
SUSPENSION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014

CONCERNANT

UN PROJET DE PARC SOLAIRE – ADRECH DU DEFENS
COMMUNE DE PEYROULES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société SOLAIRE DIRECT en date du 22 décembre 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00173 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU le rapport du commissaire enquêteur remis le 21 février 2018 ;

Considérant que le délai de trois mois entre la remise du rapport du commissaire enquêteur et la prise de décision ne peut être tenu,

Considérant que le règlement d'urbanisme de la commune de PEYROULES ne permet pas la réalisation du projet ;

Considérant qu' un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours de réalisation et qu'il devrait permettre la réalisation de ce projet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Suspension du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société SOLAIRE DIRECT en date du 22 décembre 2016, enregistré sous le n° 04-2016-00173 concernant l'opération de création d'un parc solaire sur la commune de PEYROULES, **est suspendu jusqu'à l'achèvement de la procédure du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyroules.**

Article 2 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-haute-provence, le maire de la commune de PEYROULES, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-haute-provence.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 18 mai 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 138.001

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2018-2019

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-2020 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 24 avril 2018 ;

Vu la consultation du public organisée du 26 avril au 16 mai 2018 par rapport au nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2018-2019 sans observation formulée lors de cette consultation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet et n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés comme suit :

I- CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	57
2	Le Grand Berard	92
3	Louis XVI	33
4	Siguret	74
5	Chapeau de gendarme	79
6	Seolane	153
7	L'estrop	79
8	Pelat	77
9	Le Grand Coyer	79
10	Mourre de Simanice	79
11	La barre des dourbes	48
12	Lure	80
13	Le vanson	71
14	Lachanau	68
15	Bramafan	58
16	Le blayeul	72
17	Clos la cime	18
18	La Palud	77
19	L'aup	22
20	Les gorges du Verdon	108
21	Le teillon	63
22	Chamatte	93
23	Chabran Gourdan	41
24	Leruch	91
25	Le Poil	91
26	L'allier	56
27	Cordeuil	32
28	Gache Jouere	45
29	La gomberge-sommet du ruth	36
30	Vallée de l'Asse	3
31	Basses Gorges du Verdon	3
	à prélever	1977
	Quota chamois	2000

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	20	41
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	1	1
104	Le caduc	10	20
105	L'estrop	9	18
106	La Barre des Dourbes	41	83
107	Le vancon	2	4
108	Les monges	23	46
109	Les graves	0	0
110	Picogu	2	5
	à prélever	109	221
	Quota mouflon		230

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	263	329
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	132	165
203	vallée du Coulomp	240	300
204	gorges du Verdon	273	342
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	279	349
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	245	307
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	221	276
208	Vallée Vanson, Bas Sasse et Durance	275	344
209	vallées des Duyes et Bléone	322	403
210	vallée de l'Asse	238	298
211	Vallées du Colostre et Verdon	280	350
212	Vallées du Largue et Durance	149	187
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	273	342
214	Vallée du Jabron	145	182
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	192	240
	à prélever	3527	4414
	Quota chevreuil		4450

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	165	206
202	Haut Verdon	45	56
203	Entrevaux	98	123
204	gorges du Verdon	7	9
205	les Trois Asses	25	31
206	Vallées de la Blanche et Haute Bléone	17	22
207	haut Sasse et haute durance	2	3
208	Bas sasse et basse durance	2	3
211	Colostre et bas verdon	17	22
212	Largue	43	54
213	Lauzon Calavon	167	209
214	Jabron	76	96
215	Defends Lauzon	15	19
	à prélever	679	853
	Quota cerf		880

V – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	1	1
	à prélever	1	1
	Quota cerf sika		1

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
203	Val de Chalvagne	5	7
211	Greoux les bains	1	1
215	Montloux-Sigonce	6	8
	À prélever	12	16
	Quota daim		20

Article 2 :

- Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
 - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

101210531\sem\osannet\ACTIVITES FORESTIERES - Régime Forestier\2 - Application Direction par email\Cereste\2018 - AP - application et distraction - Cereste.odt

Digne-les-Bains, le **14 MAI 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- **134 - 007**

Portant application et distraction du régime forestier
sur la commune de CERESTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Céreste en date du 31 Mars 2018 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 23 avril 2018 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-290-002 du 17/10/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17/10/2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Céreste	Céreste	"La Gardette"	F	1381	0,0200
			"La Gardette"	F	1260p	0,0300
TOTAL					0,05000	

Article 2 :

Le régime forestier est applicable à la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Céreste	Céreste	"La Gardette"	F	506	0,4800
TOTAL					0,4800	

Article 3 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier qui est actuellement de 183,8525 ha s'établit à 184,2825 ha.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Céreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
17032003 Services des ACTIVITÉS FORESTES - Régime Forestier - Application - Dérivés par commune à St Martin de Bromes VP - Application - Saint Martin de Bromes - 2018.od

Digne-les-Bains, le **14 MAI 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 134-008

Portant application du régime forestier
sur la commune de Saint-Martin de Bromes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin de Brômes en date du 09 février 2018 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 27 février 2018 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-290-002 du 17/10/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17/10/2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Saint-Martin de Brômes	Saint-Martin de Brômes	"Basset"	A	561p	6,8773
			"Basset"	A	562	0,3340
			"Basset"	A	577	3,5800
TOTAL					10,7913	

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier qui est actuellement de 52,3810 ha s'établit à 63,1723 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin de Brômes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

17/12/09/Nouv.versions des ACTIVITÉS FORESTIÈRES - Régime Forestier 02 - Application Direction par commune/AP - application et distraction - 2018 - Turriers zdt

Digne-les-Bains, le **16 MAI 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-136-006

Portant application et distraction du régime forestier
sur la commune de TURRIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Turriers en date du 1^{er} Mars 2018 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 27 mars 2018 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-290-002 du 17/10/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17/10/2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Turriers	Turriers	"Les Cougnas"	A	25	4,3660
			"Les Cougnas"	A	27	0,4690
			"Les Cougnas"	A	42	0,8420
			"Boureinon"	A	251	0,9480
			"Boureinon"	A	252	0,1570
			"Boureinon"	A	254	0,7820
			"Boureinon"	A	255	0,0120
			"Boureinon"	A	256	2,3820
			"Le Col"	A	291	0,8600
			"Piaure"	B	1078	0,0066
			"Piaure"	B	1079	2,6240
			"Piaure"	B	1080	0,8124
TOTAL					14,2610	

Article 2 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Turriers	Turriers	"Trèspèbes"	A	70	0,1190
			"Le dessert"	A	453	1,8680
			"Théoume"	C	662	6,7330
			"Théoume"	C	664	1,3720
			"Théoume"	C	665	0,1170
			"Le Vaisseau"	C	772	0,1120
			"Le Vaisseau"	C	773	0,2060
			"Boutines"	C	878	0,0950
			"Boutines"	C	879	0,1840
			"Boutines"	C	880	0,2660
			"Boutines"	C	898	1,4140
			"Boutines"	C	899	1,8510
TOTAL					14,3370	

Article 3 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier qui est actuellement de 620,3100 ha s'établit à 620,3860 ha.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Turriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

16 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-136-001
autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT
à ANNECY-LE-VIEUX (74940)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « La Durance », en 2018

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 20 avril 2018 présentée par le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

VU l'avis favorable en date du 9 mai 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 11 mai 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ces pêches entrent dans le cadre du suivi EDF à mettre en œuvre suite à la révision des débits réservés sur la Durance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Études SAGE ENVIRONNEMENT
Résidence : 12, avenue du Pré de Challes
Parc des Glaisins
74940 ANNECY-LE-VIEUX

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Jean-Philippe VULLIET, Pascal VAUDAUX et/ou Quentin DUMOUTIER et/ou Simon RENAHY sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront à ces opérations :

- Monsieur Adrien AUZEIL ;
- Madame Camille BEROLO ;
- Monsieur Geoffrey BILLIER ;
- Monsieur Cyril BERNARD ;
- Monsieur Julien BOUTRY ;
- Madame Carole GERET ;
- Madame Laurianne ISEBE ;
- Monsieur Paulin RIVIERE ;
- Monsieur Jean-Denis ROCHE.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 octobre 2018.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du suivi piscicole de la Durance de 2014 à 2019, le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT a été missionné par Électricité de France pour effectuer ce suivi. Celui-ci évoluera sensiblement au cours des cinq années en fonction notamment des investigations menées par l'Agence Française pour la Biodiversité sur le réseau de stations visé à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Cours d'eau « *La Durance* » : les pêches d'inventaire des poissons seront réalisées sur trois stations échantillonnées, à savoir :

- Aval Jabron, communes de PEIPIN/SALIGNAC ;
- D0bis (historique EDF), commune d'ORAISON ;
- D1 (historique EDF), communes de VOLX/VALENTOLE/MANOSQUE.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode par points ou par ambiance. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériels de pêche électrique, de type Héron de Dream Electronique ou EFKO FEG 1700, qui devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-136-001 DU 16 MAI 2018
autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT
à ANNECY-LE-VIEUX (74940)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « La Durance », en 2018

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre du suivi piscicole de la Durance de 2014 - 2019**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-136-001 DU 16 MAI 2018
autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT
à ANNECY-LE-VIEUX (74940)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « La Durance », en 2018

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre du suivi piscicole de la Durance de 2014 à 2019**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence : OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
**« formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles »**

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 27 avril 2018

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » s'est réunie le vendredi 27 avril 2018 dans les locaux de la direction départementale des territoires sous la présidence de M. CHARAUD, Chef du Service Environnement-Risques de la direction départementale des territoires, par délégation de Monsieur le Préfet.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, président de la fédération départementale des chasseurs
M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **Olivier PASCAL**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
Mme **Chantal STEMART**, direction départementale des territoires
Mme **Danièle ROUIT**, Fédération départementale des chasseurs, invitée.

Etait absent :

M. **Eric CHAILLOL**, représentant les intérêts agricoles, titulaire

Etait invité :

le service départemental de l'ONCFS, représenté par Lionel CONIL

1^{er} point de l'ordre du jour : Fixation du barème de remise en état des prairies et ressemis des principales cultures

♦ **remise en état des prairies (cf barème joint) :**

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

♦ **remise en état ou ressemis des principales cultures (cf barème joint) :**

O. PASCAL demande que le prix proposé au prix moyen du barème national soit au maximum de la fourchette pour les ressemis céréales en semences certifiées car les pratiques des Alpes de Haute Provence justifient une densité de semis supérieure par rapport à la moyenne en France.

M. ISOARD accepte de fixer le prix à 117,18 €/ha au lieu de 111,60 €/ha.

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

La semence fourragère ne sera fixée en CNI que début juin. Pour éviter une réunion supplémentaire, la FDC propose d'adopter d'ores et déjà le prix moyen qui sera fixé en commission nationale d'indemnisation (CNI).

Les représentants agricoles n'étant pas favorables à cette proposition, C. STEMART propose une consultation écrite une fois que la commission nationale aura fixé la fourchette nationale, ce qui est accepté.

2. Fixation de différentes cultures au vu de dossiers : (cf barème joint)

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

3. Documents à fournir pour l'indemnisation : (ci-joint)

C. STEMART précise qu'un élément supplémentaire est apporté concernant les cultures sous contrat : une photocopie du registre parcellaire graphique de la PAC **année en cours**.

O. PASCAL demande s'il y a des problèmes avec les documents fournis pour les cultures sous contrat, notamment les contrats semences.

D. ROUIT répond que ce sont les contrats « bio » passés avec les petits moulins qui posent problème car bien souvent ce sont des contrats d'achat fournis qui n'ont pas valeur de cultures sous contrat.

Un document supplémentaire est demandé pour les cultures viticoles : fiche de compte d'exploitation extraite du casier viticole.

Tous les membres de la commission acceptent ces propositions.

4. Frais de récolte non engagés en 2017 :

Les frais de récolte seront déduits en fonction du barème des calamités agricoles (2018-2020) lorsqu'une parcelle ne sera pas récoltée ou impactée à partir de 90 %. Si la culture ne figure pas dans le barème, la CDCFS en fixera le prix lors d'une commission.

Tous les membres de la commission acceptent ces propositions.

5. dates extrêmes d'enlèvement des récoltes : (ci-joint)

Toutes les dates sont validées par les membres de la commission.

2ème point de l'ordre du jour : Recours

- Philippe HAULBERT – PEYROULES - Dossier n° 2756 - Dégâts dus aux sangliers sur la culture de pomme de terre biologique

M. HAULBERT conteste le barème appliqué pour l'indemnisation de ses dégâts car sa production est vendue en circuit court à un prix nettement supérieur, soit 2 € le Kg.

L'indemnité versée a été calculée par rapport au prix d'une culture biologique fixé en C.D.C.F.S. « formation spécialisée dégâts » du 20 octobre 2017, soit au prix de 28 €/Q.

O. PASCAL réitère sa demande concernant l'indemnisation des productions commercialisées en circuits courts. Cette forme de commercialisation valorise le prix des productions bien au-delà des prix fixés par les barèmes habituels.

Décision :

Maintien de l'indemnisation versée par la fédération départementale des chasseurs, soit 116,62 €.

Contre : 2

pour : 3

Le recours est rejeté à la majorité des voix.

M. CHARAUD précise que la question de l'indemnisation des productions vendues en circuit court et celles sous contrats avait fait l'objet d'une réflexion en groupe de travail restreint en 2015. Ce groupe de travail avait permis de définir les critères pris en compte pour reconnaître les cultures sous contrat mais n'avait pas permis de trouver une méthode permettant d'identifier les cultures vendues en circuit court. La question avait donc été portée au niveau national par la chambre d'agriculture en lien avec d'autres chambres d'agriculture (Ardèche). A ce jour, aucune réponse n'a été apportée à ce sujet.

Il est convenu que la DDT fasse remonter de son côté cette question auprès de la commission nationale d'indemnisation.

- **PHILIP GAEL/FONTBERGE – CLARET** - Dossier n° 2824 - Dégâts dus aux sangliers sur la courge

M. PHILIP Gael conteste le barème appliqué pour l'indemnisation de ses dégâts car sa production est vendue à un prix nettement supérieur, soit 1,20 €/Kg et conteste également la perte totale en quintaux retenue par l'estimateur.

L'indemnité à verser a été calculée par rapport au prix d'une culture biologique fixé en C.D.C.F.S. « formation spécialisée dégâts » du 20 octobre 2017, soit au prix de 21 €/Q.

Conformément à la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la commission nationale d'indemnisation validée le 10 mars 2015, la FDC a réduit l'indemnisation (en plus des 2 % d'abattement) de 25 % pour :

- cas n°4 : absence d'information préalable par le réclamant de la fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département ;

De ce fait, l'accord préalable du réclamant a été sollicité.

G. MARTIN intervient en signalant que M. PHILIP Gael est un jeune agriculteur nouvellement installé sur la commune de CLARET et qu'il faut l'encourager. Par ailleurs, il indique que les sangliers ne s'attaquent en principe pas aux courges justifiant le fait que M. PHILIP n'ait pas fait part de la présence d'une culture à forte valeur ajoutée.

M. ISOARD propose d'annuler l'abattement appliqué sur ce dossier.

Les membres de la commission acceptent cette proposition mais le prix de 21 €/Q et les quantités retenues sont maintenus. L'indemnité versée sera donc de : 21 € X 63,50 Q : 1333,50 € - 2 % d'abattement, soit 1306,83 €.

Ce dossier, comme le précédent, porte sur l'indemnisation des productions vendues en circuit court.

- GAEC de la Grange et des Faisses – M. BREISSAND à MONTLAUX – Dossier n° 2961 – dégâts dus aux daims et cerfs sur semis de colza

M. BREISSAND représentant ce GAEC a subi des dégâts, d'une part sur 3,83 ha de semis d'avoine par des sangliers et d'autre part sur 1,8 ha de semis de colza par des cervidés.

Sur les 3,83 ha, M. BREISSAND a retravaillé le terrain pour y implanter des cultures de printemps (tournesol) avant le passage de l'expert qui avait tardé à venir. Aucune indemnisation n'est donc possible.

Sur les 1,8 ha de colza, l'expert a pu constater une destruction à 100 % ayant amené la fédération départementale des chasseurs à indemniser les dégâts par le coût d'un ressemis de colza (à 211,80 €/ha) le 12 février 2018.

M. BREISSAND fait un recours contre cette décision d'indemniser sur 1,8 ha sous forme d'un coût de ressemis de colza, ressemis qu'il ne pourra pas faire. Il indique qu'il envisage de mettre en place une culture de printemps (sarrasin) pour ne pas perdre ses droits à la PAC (activation de ses DPB).

La commission, bien que ce dossier soit arrivé hors délais de recours, s'est penchée sur ce dossier. Il est confirmé que rien n'empêche M. BREISSAND d'implanter une culture de substitution pour lui permettre d'une part d'avoir une production sur son terrain et d'autre part d'activer ses droits à la PAC.

Après renseignements pris auprès de la CNI, l'indemnisation porte bien sur la culture de départ donc sur le ressemis de colza, l'agriculteur pouvant ensuite utiliser cette somme pour implanter une autre culture plus adaptée à la saison.

Les membres de la commission confirment donc l'indemnisation par un ressemis de colza.

(PS : à l'issue de cette commission, M. BREISSAND a été mis en contact avec le service Economie agricole de la DDT pour lui indiquer les règles en matière d'activation à DPB).

- SALMON Paul – SIMIANE LA ROTONDE – Dossier n° 1694 – dégâts dus aux sangliers sur du seigle

M. SALMON indique qu'il a subi en 2017 des dégâts occasionnés par des sangliers et des chevreuils sur des cultures de seigle et sur des prairies. Il précise dans son courrier l'historique du dossier :

- 13 mars 2017 : déclaration de dégâts
- 19 avril 2017 : 1ere expertise provisoire
- 12 juillet 2017 : demande d'expertise définitive. Cette expertise n'arrivant pas, M. SALMON a redéposé un dossier d'indemnisation.
- mi août 2017, nouveau dossier déposé sur dégâts de 6,63 ha de seigle
- 31 août 2017, expertise définitive faisant apparaître des dégâts à 100 % sur 6,63 ha de seigle.

La fédération départementale des chasseurs a donc indemnisé cette perte par le versement de 179,32 € le 14 novembre 2017 calculé sur la base d'un rendement de 12 Q/ha à 12,80 €/Q auxquels sont déduits les frais de récolte qui n'ont pas eu lieu de 126,00 €/ha.

Bien que ce dossier soit arrivé hors délai de recours, les membres de la commission se sont penchés sur ce dossier.

Il ressort de la discussion que l'expertise définitive doit avoir lieu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de dégâts d'indemnisation, transmise par courrier au président de la fédération départementale des chasseurs (article R 426-13 du C.E.). Ce délai n'a pas été respecté. Aussi, les membres de la commission conviennent du :

- paiement de l'indemnisation d'après la 1ère expertise.

M. CHARAUD précise que la notification faite par la fédération sur les montants des indemnisations n'est pas suffisamment claire :

- absence d'indication des délais et des modalités de recours
- pas d'explication sur la déduction des frais de récolte.

La fédération des chasseurs regardera avec l'éditeur du logiciel comment améliorer ces notifications.

3ème point de l'ordre du jour : liste des territoires à définir où les dégâts de gibier sont significativement les plus importants

M. CHARAUD rappelle qu'un groupe de travail réunissant des représentants des agriculteurs, des lieutenants de louveterie, de l'ONF, de l'ONCFS et de la DDT avait été réuni le 30 mars dernier pour faire des propositions visant à réduire les dégâts de sangliers.

Parmi les pistes envisagées, la question de la définition de points noirs avait été identifiée comme intéressante. Il avait été convenu que les agriculteurs et les chasseurs soumettent à cette CDCFS leurs propositions de définition de ces points noirs sur lesquels des mesures spécifiques pourraient être prises.

Il précise que la CDCFS il y a 3 ans avait proposé de retenir comme critères permettant d'identifier ces points noirs : le montant des dégâts, le nombre de dossiers d'indemnisation et le nombre de prélèvements de sangliers.

O. PASCAL présente le résultat des réflexions conduites au sein de la chambre d'agriculture et résume les propositions :

- **Périmètre des points noirs** : le pays cynégétique dans son ensemble
- **Les critères d'identification** : le montant des dégâts, puis le nombre de dossiers d'indemnisation
- **Les propositions résultant de l'analyse conduite** : retenir en points noirs l'ensemble des pays cynégétiques à l'exception du pays 1 de l'Ubaye sur lequel les dégâts sont très nettement moindres.

A la demande de Mme STEMART, O. PASCAL précise **les mesures** qui lui semblent nécessaires d'activer sur ces points noirs :

- amplifier l'effort de chasse
- amplifier les mesures de protection
- mieux indemniser les dégâts
- suppression des abattements dans le calcul des indemnisations

M. ISOARD de même présente le résultat des réflexions de la fédération départementale :

- **Périmètre des points noirs** : la commune voire secteurs de la commune
- **Les critères d'identification** : le montant des dégâts

➤ **Les propositions résultant de l'analyse conduite** (analyse des moyennes de dégâts des trois dernières années).

La fédération identifie un premier lot de 12 communes dont les montants d'indemnisation dépassent 9 000 € représentant à elles-seules plus de 40% des dégâts. M ISOARD complète cette analyse en précisant pour chacune de ces communes les modalités d'organisation de la chasse pouvant expliquer une insuffisance de l'effort de chasse :

Commune	Organisation de la chasse
Entrepierres	1 société
Grécoux	3 sociétés avec présidents extérieurs au département
Mallemoisson	Pas de société
Montfuron	3 sociétés et 900 ha non chassés
Moustiers	2 sociétés
Quinson	3 sociétés (avec présidents extérieurs au département)
Reillanne	3 sociétés (avec présidents extérieurs au département)
Saint Vincent sur Jabron	5 petites sociétés
Sainte Croix du Verdon	1 société
Sisteron	3 sociétés
Sourribes	2 sociétés
Villemus	2 sociétés

L'analyse a également été étendue sur les communes dont les dégâts sont situés entre 8000 et 9000 € (4 communes de plus).

Discussion

Les périmètres des points noirs :

Le débat n'a pas permis de trouver un point de convergence entre agriculteurs et chasseurs sur la bonne échelle à prendre en compte.

La DDT précise que le pays cynégétique est l'échelle tout à fait pertinente pour dialoguer entre chasseurs et agriculteurs pour coordonner les actions de chasse et prévenir les dégâts, qu'il était important que les instances de discussion prévues d'ailleurs dans le SDGC soient activées et conviennent des mesures locales adaptées. Il est donc demandé à la fédération de les activer.

Mais cette échelle n'est pas pertinente pour définir des points noirs qui doivent être localisés pour concentrer les actions au plus près des difficultés et où les mesures de gestion ordinaires ne suffisent pas.

L'échelle de la commune est plus pertinente et sera donc celle qui sera proposée à la CDCFS de fin mai, CDCFS qui émettra son avis sur ces points noirs avant de les soumettre au Préfet.

Les critères d'identification des points noirs :

Une convergence des points de vue a pu être obtenue :

- **critère n°1** : le montant des dégâts
- **critère n°2** : le nombre de dossiers d'indemnisation (2ème filtre qui sera utilisé pour ajouter éventuellement les communes dont les montants restent modestes mais qui connaissent un grand nombre de petits dégâts)
- **critère n°3** : nombre de décisions administratives (pour vérifier qu'on n'oublie pas les communes sur lesquelles de nombreuses interventions des LV sont demandées qui ne connaîtraient pas de gros dégâts)

Le critère du nombre de sangliers prélevés n'a pas été considéré comme pertinent, il n'est pas représentatif du nombre de sangliers sur le territoire mais plutôt de l'effort de chasse.

La fédération de la chasse est donc invitée à poursuivre son analyse pour la CDCFS de fin mai en ajoutant l'analyse de ces deux critères supplémentaires.

Les mesures à activer :

Les débats n'ont pas permis d'identifier le détail des mesures à mettre en place, mais juste de convenir des grands principes :

- amplifier l'effort de chasse en mobilisant les associations de chasse à chasser y compris celles dont les présidents sont extérieurs au département qui sont moins efficaces
- amplifier l'effort de protection des cultures

Tous les membres s'accordent à dire que la question de la gestion du sanglier passe par une bonne qualité de dialogue entre les chasseurs et les agriculteurs au plus près du terrain et qu'il est important que les commissions par pays cynégétique se réunissent et engagent des actions aussi bien en matière de coordination des battues qu'en matière de mise en place des mesures de prévention. Ces commissions peuvent également faire remonter des propositions de points noirs qui échapperaient à la simple analyse des critères retenus. Néanmoins, il est convenu de ne pas attendre ces propositions pour avancer sur la définition des points noirs.

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 11 H.

Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement-Risques



BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER
ANNÉE 2018

LISTE DES CULTURES	DETAIL DU BARÈME A l/ha	U	EUROS
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES			ANNEE 2018
<u>Remise en état manuelle</u>		H	19,00 €
<u>Remise en état mécanique sans semence</u> Herse légère (2 passages croisés) Rouleau	74,10 € 30,80 €	Ha	104,90 €
REMISE EN ETAT OU RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES			ANNEE 2018
<u>Ressemis direct de céréales</u> Semoir à semi direct Semences certifiées	64,70 € 117,18 €	Ha	181,88 €
<u>Remise en état sans semence</u> Herse (2 passages croisés)	74,10 €	Ha	74,10 €
<u>Ressemis céréales</u> Herse rotative ou alternative + semoir Semences certifiées	106,40 € 117,18 €	Ha	223,58 €
<u>Ressemis colza</u> Herse rotative ou alternative + semoir Semences certifiées	106,40 € 103,70 €	Ha	210,10 €
<u>Ressemis Tournesol</u> Herse rotative ou alternative + semoir Semences certifiées	106,40 € 100,00 €	Ha	206,40 €
<u>Ressemis maïs</u> Herse rotative ou alternative + semoir Semences certifiées	106,40 € 193,60 €	Ha	300,00 €
<u>Ressemis de sauge sclérée</u> Herse rotative ou alternative + semoir Semences certifiées	106,40 € 125,00 €	Ha	231,40 €
<u>Ressemis pois chiches</u> Herse rotative ou alternative + semoir Semences certifiées	106,40 € 214,60 €	Ha	321,00 €
<u>Ressemis pois protéagineux</u> Herse rotative ou alternative + semoir Semences certifiées	106,40 € 214,60 €	Ha	321,00 €
<u>Ressemis de prairie temporaire</u> Herse rotative ou alternative + semoir + rouleau <u>(à ajouter suivant le type de semence)</u> Semence de trèfle Semence de sainfoin Semence de luzerne	- € 142,00 € 192,00 € 180,00 €	Ha	A définir culture (*)
DOSSIERS			ANNEE 2017
Dossier 2677 : GAEC QUEYRADE - Salades déclassées "2nd choix"		U	0,15 €
Dossier 2751 : PUIG Gaëtan - Plants de romarins de Corse		U	0,23 €
Dossier 2751 : PUIG Gaëtan - Plants d'immortelles de Corse		U	0,245 €
Dossier 2891 : SCEA Domaine ST Quentin - Plants d'Oliviers en pépinière		U	9,00 €
Dossier 2586 : Gaec reconnu Ducreau - 34000 bulles de Tulipes		U	0,062 €
Dossier 3048 : EARL Domaine de la plane (plants de rosiers)		U	2,000 €
Dossier 2933 : GAEC de la grange et des Faïsses (plants d'estragon)		U	0,255 €
Dossier 2473 : Gaec de Bonnaventure (plants de chêne truffiers)		U	8,00 €

DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'INDEMNISATION EN :

Culture biologique :

- * une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que le descriptif des parcelles,
- * le certificat de conformité délivré par un organisme certificateur

Indemnisation : barème fixé en C.D.C.F.S.

Culture sous contrat :

- * mention "contrat" cochée obligatoirement sur la déclaration préalable de dégâts,
- * le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative,

Ce contrat dont la date de signature sera antérieure ou très proche du semis ou de la plantation indiquera au minimum :

(le lieu et la variété de la culture, l'identification de la (les) parcelle(s), éventuellement l'itinéraire cultural, le volume acheté et le prix d'achat défini avant récolte, la co-signature),

- * une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac année en cours) ainsi que le descriptif des parcelles,
- * éventuellement, le cahier des charges,
- * les factures de vente à cet organisme (acompte - définitive),
- * pour les cultures semences, la facture de repliquage pourra être éventuellement demandé,

Indemnisation

Prix contractuellement fixé avant la récolte : indemnité calculée en fonction de ce prix,

Prix fixé après la récolte selon un protocole contractuellement défini : fournir à la Fdc la facture

A défaut, barème départemental fixé par la C.D.C.F.S.

Culture viticole :

- * La fiche d'encépagement,
- * La déclaration de récolte + la fiche de compte d'exploitation extraite du casier viticole,

Production sous signe officiel de qualité (I.G.P....)

- * Indication géographique - zones définies avec un cahier des charges précis

Indemnisation : barème fixé en C.D.C.F.S.

Frais de récolte non engagés à déduire

Lorsqu'une parcelle ne sera pas récoltée ou sera impactée à partir de 90 %, des frais de récolte seront obligatoirement déduits en fonction du barème des calamités agricoles (2018-2020) signé le 28/12/2017.
Si toutefois la culture ne figure pas dans le barème des calamités agricoles, la CDCFS en fixera le prix lors d'une commission,

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Asperges : le 15 juin

Colza : le 31 juillet

Pois protéagineux : le 31 juillet

Céréales : le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Tournesol : le 31 octobre

Vignes : le 31 octobre.

Soja : le 30 novembre

Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Pommes de terre : le 15 octobre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Sorgho grain : le 15 décembre

Mais : le 15 décembre pour tout le département.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

MAI 20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 137-008
autorisant le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie à MOULINS (03000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2018

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 2 mai 2018 présentée par le Bureau d'Etudes EUROFINS Hydrobiologie à MOULINS (03000) ;

VU l'avis favorable en date du 9 mai 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 11 mai 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes EUROFINS Hydrobiologie

Résidence : Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile
03000 MOULINS

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Julien BARTHÈS, Pierre-Jean THOMAS et Jérémy SAUVANET, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (Coulomp, Jabron et Verdon) :
à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 16 septembre 2018 ;
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (Bléone, Durance) :
à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques, notamment celles définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, l'Agence Française pour la Biodiversité a chargé le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie de réaliser des pêches à des fins scientifiques sur les stations du Réseau de Contrôle de Surveillance « RCS » du lot géographique n° 10. Le département des Alpes de Haute-Provence est concerné par six stations visées à l'article 5.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches seront réalisées sur les stations suivantes :

- ❖ **Station 01** : station RCS Le Jabron à SISTERON (référence 06580300) ;
- ❖ **Station 02** : station RCS La Bléone à MALLEMOISSON (référence 06158000) ;
- ❖ **Station 03** : station RCS Le Verdon à SAINT-ANDRE LES ALPES (référence 06159900) ;
- ❖ **Station 04** : station RCS Le Coulomp à SAINT-BENOIT (référence 06710029) ;
- ❖ **Station 05** : station RCS Durance à SISTERON (référence 06153900) ;
- ❖ **Station 06** : station RCS La Durance à CORBIERES/SAINTE-TULLE/VINON SUR VERDON (référence 06159800).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique. Elles seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 8000 ainsi qu'un groupe portable HONDA EFKO - type FEG 1500 ; ce dernier pourra être utilisé de manière exceptionnelle en secours ou dans les situations validées au préalable par la Direction Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB ».

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Par ailleurs, le prestataire se conformera au Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » du marché « AFB » (ex. ONEMA), pour le « *format du rendu des données* » (livrables et outil de bancarisation) à l'AFB.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie** à MOULINS (03000).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-137-008 DU 17 MAI 2018
autorisant le Bureau d'Etudes EUROFINs Hydrobiologie à MOULINS (03000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Agence Française pour la Biodiversité

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)			
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MOULINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-137-008 DU 17 MAI 2018
autorisant le Bureau d'Etudes EUROFINs Hydrobiologie à MOULINS (03000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2018

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Agence Française pour la Biodiversité

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MOULINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 17 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-137 006

Portant prescriptions particulières
au récépissé de déclaration n°04-2018-00031
concernant le captage d'eau dans le torrent du Bouchiers
Commune de VAL D'ORONAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2018-00031 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau destiné à l'irrigation agricole dans le torrent du Bouchiers, sur la commune de Val d'Oronaye ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 26 avril 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du torrent du Bouchiers pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant les périodes de prélèvement, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La **commune de VAL D'ORONAYE** est autorisée à réaliser des travaux sur la prise d'eau du torrent du Bouchiers, affluent de l'Ubaye, pour la mise en place d'un système de respect du débit réservé, et à prélever de l'eau dans le torrent du Bouchiers pour l'irrigation d'un périmètre de 3,5 hectares de prairie de fauche.

La mise en place d'un orifice calibré dans la prise d'eau est un dispositif fiable pour conserver à minima le débit réservé réglementaire dans le Torrent du Bouchiers, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent du Bouchiers est fixé à 2 l/s.

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 15 mai au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Bouchiers ne doit pas être inférieur à **15 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau, initialement utilisée pour l'alimentation de la centrale hydroélectrique de Meyronnes, est située en rive gauche du torrent.

L'ouvrage est constitué d'une prise latérale de type « en dessous » couverte par une grille. La cote de la prise d'eau est 1529 m NGF.

Un orifice carré de 0,009 * 0,009 m est mis en place dans la vanne de 400*400, centré à 0,30 m du fond pour délivrer un débit réservé de 15 l/s.

La vanne de départ de la conduite est équipée d'un orifice rectangulaire de 0,03 * 0,04 m, centré à 0,30 m du fond, pour délivrer un débit de prélèvement de 2 l/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'AFB et à celui de l'ONCFS avant le début des travaux.

Il comporte :

- Les plans d'exécution des aménagements ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet ;
- Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, qui inclut la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de VAL D'ORONAYE ;
- La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

ARTICLE 10 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'AFB et à celui de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 5.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

ARTICLE 11 : Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit à la fin des travaux un compte-rendu de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est adressé au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'AFB et à celui de l'ONCFS et au maire de la commune de VAL d'ORONAYE.

ARTICLE 12 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il établit un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire vérifie avant de commencer les travaux si des plantes invasives sont présentes sur cette zone. Si tel était le cas, il met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

ARTICLE 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 15 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.

- Les travaux seront réalisés au maximum en période d'assec.

- Aucun engin ne devra circuler dans le cours d'eau

- Un complexe filtrant sera mis en place pour éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

• L'accès à la zone de chantier sera fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichement et la destruction d'espèces présentes.

ARTICLE 16 : Modalités de remise en eau du prélèvement

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 17 : Mesures

La prise d'eau est composée d'un orifice de prélèvement limitant le débit à 2 l/s.

Le volume prélevé sera enregistré sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, par un relevé des périodes exactes de prélèvement.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité :i dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 20 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 21 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 22 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 23 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 24 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 25 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 27 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 28 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 29 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **VAL D'ORONAYE** pendant **une période minimum d'un mois**.


Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 30 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Digne-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Val d'Oronaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 17 MAI 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-137-007

Portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n°04-2018-00033
concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance

Commune de REILLANNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2018-00033 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance destiné à la consommation humaine sur la commune de Reillanne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 avril, portant prescriptions complémentaires ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 24 avril 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la commune de Reillanne durant la période de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 :

La commune de Reillanne est autorisée à réaliser des travaux de forage de reconnaissance et d'essai et de trois piézomètres, en vue d'alimenter en eau potable la commune de Reillanne.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants :

- trois piézomètres équipés d'un tubage PVC de qualité alimentaire de petit diamètre, de 5 ml de tube plein en tête, de 10 ml de tube crépiné plus en profondeur, d'un capot de protection métallique cadenassé ;
- un forage de reconnaissance équipé d'un tube en acier inox 304 L de diamètre 219 mm, d'un tube plein en tête sur 5 m, de crépines à fil enroulé de 5 à 15 m, d'un bouchon de fond, et d'un capot de protection métallique cadenassé ;
- une margelle bétonnée pour le forage de reconnaissance.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés hors période pluvieuse.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB et l'ARS des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et des dates de mise en service de l'installation pour les essais.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

Une surveillance de l'impact de l'essai sur l'écoulement superficiel du cours d'eau du Largue est mise en place ; le pompage est stoppé en cas d'incidence sur cet écoulement surfacique.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

e) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

d) Qualité de l'eau distribuée

Une analyse de type P1 + hydrocarbures dissous est réalisée sur le forage actuel juste après la création de l'ouvrage ainsi qu'à la fin de l'essai de pompage.

L'alimentation en eau de la commune ne doit en aucun cas être interrompue.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, l'ARS DD04 et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins et du matériel est aménagée à minima à 150 m en aval hydraulique du forage, soit dans la partie sud de la parcelle 136, section G ;
- Tout ravitaillement en hydrocarbure est réalisé dans cette zone, sur une aire étanche ;
- Chaque engin est équipé d'un kit antipollution et tous les agents présents sont formés à l'utilisation de ce dispositif qui sera mis en œuvre sans délai dans le cas d'un déversement ;
- Les eaux de rejet transitent vers un bassin de décantation et de filtration dont les dimensions garantissent un traitement efficace des matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- Une surveillance de l'impact de l'essai de prélèvement sur le cours d'eau du Largue est mise en place, prévoyant une interruption en cas d'incidence sur l'écoulement superficiel du cours d'eau.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.

- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REILLANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de REILLANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES
- Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé – CS 30229 – 04013 Digne les Bains Cedex

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Remy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

18 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-138_002

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du chef-lieu sur la commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de conception déposé par la commune de BAYONS, représentée par son maire Monsieur Patrick AURIAULT, reçu le 31 août 2017, enregistré sous le n° 04-2017-00149, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration du bourg de BAYONS ;

Vu la lettre du 18 septembre 2017 communiquant à Monsieur le Maire de Bayons le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (la rivière le Sasse) ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dimensionnement

La station d'épuration de Bayons Village située sur la commune de Bayons, sise sur la parcelle 64 section E, devra être en capacité de traiter une charge organique inférieure ou égale à 13,5 kg de DBO₅/j .

Article 2 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 37,5 m³/j. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Article 3 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du chef-lieu, la commune de Bayons est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un bilan 24 h d'autosurveillance 1 fois tous les 2 ans.

Article 4 : Qualité de rejet et performance

La commune de BAYONS est tenue de respecter, la qualité de rejet en sortie de la station d'épuration du chef-lieu, suivante :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	75%
MES	30 mg/l	90%
NTK	/	50%

Article 5 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée, en période estivale, 1 fois par an pendant 5 ans et une fois tous les deux ans au-delà, sur un échantillon moyen journalier asservi au débit pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Les résultats d'autosurveillance devront être adressés au service de police de l'eau, un mois après leur analyse. De plus, le suivi de l'autosurveillance devra être transmis annuellement sur le portail de l'Agence de l'eau RMC.

Article 6 : Infiltration des effluents

Le rejet des eaux traitées sera infiltré sous le second étage du filtre planté de roseaux. Pour permettre l'échantillonnage des effluents traités, au moins 15 % de la surface de ce second étage sera imperméabilisé afin de pouvoir collecter les effluents traités.

Les effluents ainsi collectés devront ensuite être infiltrés.

Un système de drains sera installé sous le second étage afin d'éviter toute remontée de nappe ou de colmatage du fond de filtre.

Article 7 : Cahier de vie :

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 8 : Démantèlement des ouvrages existants :

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 9 : Mise hors gel :

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 10 : Sécurité :

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 11 : Obligation complémentaire

La commune de Bayons devra installer un détecteur de surverse sur les postes de relevage ainsi que sur le déversoir d'orage en entrée de station. Les informations collectées devront être transmises au service police de l'eau de la DDT 04.

Au titre du défrichement la commune de Bayons devra, avant la réalisation des travaux, déposer un dossier d'autorisation préalable, conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Article 12 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement de Bayons devra être effectuée avant le 31 décembre 2018.

Article 13 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 14 : Voie et délais de recours

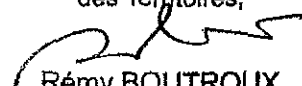
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 16 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 29 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-149-001

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée des Canaux de Bellegarde
Commune d'Estoublon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1916 du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de Bellegarde – commune d'ESTOUBLON ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 5 février 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 14 février 2018, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 23 février 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans l'Asse par **l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de Bellegarde** (commune d'Estoublon) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Canaux de Bellegarde (commune d'Estoublon) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **L'Asse** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de l'Asse, à 2 300 m en aval du pont reliant les communes de Mézel et de Beynes.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans l'Asse est fixé à **80 l/s**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau L'Asse ne doit pas être inférieur à **400 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **200 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B, des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T des Alpes-de-Haute-Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'ESTOUBLON pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage,

l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Estoublon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de Bellegarde** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 25 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-149-002

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
des Canaux d'Estoublon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1917 du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Estoublon – Commune d'Estoublon ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 16 janvier 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 14 février 2018 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 23 février 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière l'Estoublaïsse et l'adou de Bouchet par l'**Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Estoublon** (commune d'Estoublon) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Canaux d'Estoublon** (commune d'Estoublon) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **L'Estoublaïsse et l'adou de Bouchet** pour l'alimentation des canaux desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau de Martinet – Trévans est située en rive droite de la rivière l'Estoublaïsse, à 2 120 mètres en amont du pont de l'Estoublaïsse de la Route Départementale n° 907 sur la commune d'ESTOUBLON.

La prise d'eau de Mastrelles est située en rive gauche de la rivière l'Estoublaïsse, en amont direct du pont de l'Estoublaïsse de la Route Départementale n° 907 sur la commune d'ESTOUBLON.

La prise d'eau des Isnardons est située en rive droite de la rivière l'Estoublaïsse, à 120 mètres en aval du pont de l'Estoublaïsse de la Route Départementale n° 907 sur la commune d'ESTOUBLON.

La prise d'eau de Chardousse est située en rive droite de la rivière l'Estoublaïsse, à 240 mètres en aval du pont de l'Estoublaïsse de la Route Départementale n° 907 sur la commune d'ESTOUBLON.

La prise d'eau de la Bastide Blanche est située sur berge gauche de la rivière l'Asse et concerne l'adou de Bouchet au plan de Malvallon, en amont de la confluence entre l'Asse et l'Estoublaïsse sur la commune d'ESTOUBLON.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débits autorisés et débits réservés

Le débit maximal autorisé de chacun des prélèvements dans l'adou de Bouchet (Bastide Blanche) et L'Estoublaïsse et le débit minimal (ou débit réservé) laissé au cours d'eau au droit de chaque prise, sont fixés comme suit :

- **Prélèvement de Martinet – Trévans :**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière L'Estoublaïsse est fixé à **30 l/s**.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau l'Estoublaïsse ne doit pas être inférieur à **70 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **35 l/s**.

- **Prélèvement de Mastrelles, en alternance avec ceux des Isnardons et Chardousse :**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière L'Estoublaïsse est fixé à **20 l/s**.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau l'Estoublaïsse ne doit pas être inférieur à **80 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **40 l/s**.

- **Prélèvement des Isnardons, en alternance avec ceux de Mastrelles et Chardousse :**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière L'Estoublaïsse est fixé à **20 l/s**.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau l'Estoublaïsse ne doit pas être inférieur à **80 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **40 l/s**.

- **Prélèvement de Chardousse, en alternance avec ceux de Mastrelles et des Isnardons :**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière L'Estoublaïsse est fixé à **20 l/s**.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau l'Estoublaïsse ne doit pas être inférieur à **80 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **40 l/s**.

- **Prélèvement de Bastide Blanche :**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans l'adou de Bouchet est fixé à **20 l/s**.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans l'adou de Bouchet ne doit pas être inférieur à **3 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **2 l/s**.

Le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux ne doit pas être inférieur à un débit correspondant au 1/10^{ème} du module. Le débit correspondant est proposé pour prendre en compte les spécificités de l'aval du bassin versant de l'Asse.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 6 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 7 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 10 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 12 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 15 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 18 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 19 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'**ESTOUBLON** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Estoublon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Estoublon** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 29 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-149-003

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal de la Plaine de Bras d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1919 du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Bras d'Asse – commune de Bras d'Asse ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** le rapport du 21 décembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la lettre du 14 février 2018, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 23 février 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière L'Asse par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Bras d'Asse** (commune de Bras d'Asse) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal de la Plaine de Bras d'Asse** (commune de Bras d'Asse) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **L'Asse** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière l'Asse, à **3 000 mètres** en amont du pont de la Route Départementale n°907, reliant le chef-lieu Bras d'Asse au hameau La Bégude Blanche, commune de BRAS D'ASSE.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière L'Asse est fixé à **60 litres par seconde (l/s)**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être

adressée au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau L'Asse ne doit pas être inférieur à **552 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **276 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BRAS D'ASSE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, la Maire de la commune de Bras d'Asse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Bras d'Asse** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 29 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-149-004

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1918 du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse – commune de Saint Julien d'Asse ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 8 janvier 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 14 février 2018, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 23 février 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière L'Asse et l'adou des Naïsses par **l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse** (commune de Saint Julien d'Asse) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse (commune de Saint Julien d'Asse) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **L'Asse** et dans **l'adou des Naïsses** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière l'Asse, à **600 mètres** en aval du pont de la Route Départementale n°907, reliant le chef-lieu Bras d'Asse au hameau La Bégude Blanche, commune de BRAS D'ASSE.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière L'Asse est fixé à **35 litres par seconde (l/s)**.

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans l'adou des Naïsses est fixé à **35 litres par seconde (l/s)**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau L'Asse ne doit pas être inférieur à **580 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **290 l/s**.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans l'adou des Naïsses ne doit pas être inférieur à **5 litres/seconde** en période hydrologique normale et en situation de sécheresse.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage

par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de **BRAS D'ASSE** et de **SAINT JULIEN D'ASSE** pendant **une période minimum d'un mois**.

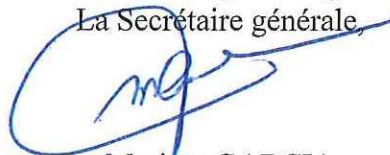
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Bras d'Asse et Saint Julien d'Asse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 29 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-149-005

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp
et M. Albert MANUEL

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1235 du 13 juin 2007 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp – commune de BARCELONNETTE ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** le rapport du 30 janvier 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la lettre du 14 février 2018, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 23 février 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent de Faucon par **l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp** (commune de Barcelonnette) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal de l'Alp (commune de Barcelonnette) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Torrent de Faucon** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du Torrent de Faucon, en aval immédiat du gué de la piste forestière, à 1 850 mètres d'altitude.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent de Faucon est fixé à **12 l/s**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Torrent de Faucon ne doit pas être inférieur à **2 litres/seconde** en tout temps.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ce prélèvement doit être pourvu d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipé d'un système de mesure adapté, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises

au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Ce dispositif doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Il doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BARCELONNETTE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp** et à M. MANUEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA